
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 février 2020

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président,
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins.
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS, RENARD, MM. REDOTTE, NIEZEN,
LAPAGLIA et Mmes LELEUX, BROHEE, FACQ, Conseillers.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : M. ROLIN, Président du CPAS.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant cette séance publique.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à certaines recommandations :

- 1/ l'acoustique des lieux s'avère mauvaise. C'est pourquoi, il convient d'éviter les chuchotements avec les voisins qui rendent inaudibles la prise de parole des autres Conseillers ;
- 2/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 3/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 4/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 5/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence :

16. OBJET : Fourchette budgétaire de projet faisant appel à un auteur de projet – Approbation.

A la demande Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal :

Vote 13 OUI NON ABS

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, souhaite ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

17. OBJET : Commission Finances et Investissements – Constitution, missions, composition et ROI – Approbation.

A la demande Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale :

Vote	13 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Marie LELEUX, Conseillère communale, souhaite ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

18. OBJET : Végétalisation de Brugelette – Participation citoyenne : Octroi du permis de végétaliser, projet de charte et de modification du règlement général de police – Approbation.

A la demande Mme Marie LELEUX, Conseillère communale :

Vote	13 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence à l'ordre du jour le point suivant :

19. OBJET : Ecole communale - Convention avec l'ASBL APERe pour l'installation photovoltaïque & accompagnement pédagogique – Approbation.

A la demande du Collège communal :

Vote	13 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 30 janvier 2020 - Approbation (Annexe n°1).

Le Conseil est invité à approuver ce point.

Vote	11 OUI	NON	2ABS (I. LIEGEOIS et G. RENARD)
------	--------	-----	---------------------------------

2. OBJET : Ecole communale « L'Envolée » - Présentation du plan de pilotage - Approbation (Annexe n°2+2bis).

Plan de pilotage de mai 2019 au 11 février 2020.

Les écoles doivent élaborer un plan de Pilotage qui décrit les actions concrètes à mettre en place pour tendre aux Objectifs Généraux d'Amélioration du Système scolaire, fixés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

• Objectifs Généraux fixés par le Gouvernement :

- Améliorer significativement les savoirs et compétences des élèves.
- Augmenter la part des jeunes diplômés de l'Enseignement Secondaire Supérieur.
- Réduire les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et ceux des élèves les moins favorisés d'un point de vue socio-économique.
- Réduire progressivement le redoublement et le décrochage.
- Réduire les changements d'école au sein du tronc commun.
- Augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire.
- Accroître les indices de bien-être à l'école et d'amélioration du climat scolaire.

Les équipes éducatives établissent un diagnostic (strictement confidentiel) de l'école en se basant sur :

- les indicateurs fournis par la FWB ;
- les indicateurs fournis par les EENC (P3, P5) ;
- l'enquête (Miroir) réalisée auprès des acteurs de l'école (enseignants, parents et élèves).

Suite à ce diagnostic, les équipes éducatives définissent les Objectifs Spécifiques d'Amélioration pour rencontrer les Objectifs Généraux d'Amélioration du Système.

Pour chaque Objectif spécifique d'Amélioration, l'équipe éducative détermine un plan d'actions pour atteindre l'objectif.

Après avoir été finalisé par l'équipe éducative et approuvé par le Pouvoir Organisateur, le Plan de Pilotage est présenté au Conseil de Participation et aux organes locaux de concertation sociale.

Le Plan de Pilotage doit être soumis au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) pour validation.

Deux possibilités :

1. Le DCO valide le Plan de Pilotage, et ce plan devient le Contrat d'Objectifs.

2. Le DCO ne valide pas le plan de Pilotage et l'équipe éducative de l'école doit effectuer des ajustements, présenter un nouveau Plan de Pilotage au PO, au Conseil de Participation et aux organes locaux de concertation sociale.

Le nouveau Plan de Pilotage sera soumis à nouveau au DCO pour validation en Contrat d'Objectifs.

- Diffusion du plan auprès des parties prenantes.
- Mise en œuvre des stratégies afin d'atteindre les Objectifs pour le 01/09/2020 au plus tard.
- Evaluation annuelle.
- Evaluation à 3 ans et 6 ans.

Plan de Pilotage de l'Ecole communale « l'Envolée » :

Nous avons choisi 3 objectifs avec un certain nombre d'actions pour chaque objectif.
Ces actions sont étalées sur 6 années.

- **1er Objectif Spécifique d'Amélioration choisi par l'Equipe.**

→ A l'échéance de 2025-2026, augmenter le taux de réussite à l'épreuve externe certificative (CEB) tout en réduisant l'écart à la moyenne des écoles de même ISE.

Stratégies :

S1 : Organiser une meilleure transmission d'informations concernant les élèves.

S2 : Améliorer nos pratiques de lecture.

S3 : Renforcer les pratiques de différenciation.

S4 : Assurer la continuité des apprentissages.

S5 : Favoriser l'utilisation de matériels d'apprentissages identiques.

S6 : Diversifier l'organisation de classe.

Nos actions :

S1.1 : Organiser des moments d'échange entre collègues.

S1.2 : Améliorer la collaboration avec les enseignant(e)s du spécialisé.

S2.1 : Etablir un partenariat avec la bibliothèque communale

S2.2 : Mettre en place des moments de « lecture offerte ».

S2.3 : Suivre une formation spécifique en lecture.

S2.4 : Construire une bibliothèque pédagogique pour les enseignantes.

S2.5 : Travailler différents supports à l'aide du numérique.

S3.1 : S'informer auprès des collègues de l'enseignement spécialisé.

S3.2 : Suivre une formation sur les différents outils de différenciation.

S4.1 : Construire des référentiels en continuité.

S5.1 : Effectuer un inventaire du matériel commun disponible dans l'école.

S5.2 : Se concerter en vue d'échanges sur le matériel didactique.

S6.1 : Organiser des « invitations pédagogiques ».

- **2ème Objectif Spécifique d'Amélioration choisi par l'Equipe.**

→ Diminuer la moyenne du taux de redoublement généré au terme de l'année scolaire 2025-2026.

Stratégies

S1 : Renforcer la communication entre collègues.

S2 : Diversifier nos pratiques de travail.

S3 : Améliorer la connaissance sur les antécédents des élèves.

Nos actions

S.1.1 : Réaliser un plan de matières en langue maternelle.

S.1.2 : Réaliser un plan de matières en mathématiques.

S.1.3 : Réaliser un recueil des matières en éveil.

S.2.1 : S'informer sur l'organisation des groupes de besoins.

S.2.2 : Organiser des groupes de besoins.

S.2.3 : Mettre en place une bibliothèque au sein de l'école pour tous les élèves.

S.2.4 : Enrichir le vocabulaire des enfants.

S.3.1 : Elaborer un plan d'apprentissages individuel de la M1 à la P6.

S.3.2 : Organiser des évaluations diagnostiques en début d'année scolaire.

- **3ème Objectif Spécifique d'Amélioration choisi par l'Equipe.**

→ Diminuer la moyenne du taux de sortie au terme de l'année scolaire 2025-2026.

Stratégies

S1 : Renforcer et diversifier la mise en place de projets dans l'école.

S2 : Améliorer les temps de récréation afin de diminuer la violence.

S3 : Favoriser le bien être au sein de l'école.

Nos actions

S1.1 : Proposer des activités en relation avec les nouveaux projets.

S2.1 : Créer des zones d'occupations durant le temps de midi.

S3.1 : Créer un banc de parole.

S3.2 : Organiser des activités interclasses.

Le plan de Pilotage sera mis en œuvre au travers des pratiques collaboratives (réunion entre les enseignants) et grâce aux formations auxquelles les enseignants ont participé durant l'année scolaire 2018 2019.

Toutes nos actions pédagogiques déjà mises en place au sein de l'école se poursuivront.

- Intégrations possibles suite au projet mené avec l'IMP Sainte Gertrude de Brugelette.
- Aménagements raisonnables

- Mise en place d'un projet sur l'éducation relative à l'environnement et au développement durable (EREDD) qui a débuté fin de l'année scolaire 2018-2019.
- Organisation de classes vertes en 3ème et 5ème.
- Utilisation d'un TBI en 1ère et 6ème années.
- Adaptation à la langue de l'enseignement (FLA).
- Collaboration avec l'ASBL "Dans ma bulle" au sein de l'école. Cette ASBL met en place une structure d'aide personnalisée après les heures de cours.
- Visite de la bibliothèque communale.
- Formation sur les premiers soins pour les élèves de 6ème primaire (Croix-Rouge).
- L'école travaille en partenariat avec des services extérieurs (PMS, PSE, SAJ, SPJ...).
- Collaboration avec la maison culturelle d'Ath : cinéma, théâtre.
- Insertion des outils numériques au sein de l'école.

Pas d'intégration de l'annexe 2bis pour cause de confidentialité

Mr Olivier DIVRY, Directeur d'école, et Mr VANBOXEM, Référant du PO, présentent les actions concrètes qui seront mises en place au sein de l'Ecole communale « L'Envolée » pour tendre vers les objectifs généraux d'amélioration du système scolaire tel que fixé par le Gouvernement de la FWB.

Vote	13 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

ADMINISTRATION GENERALE

3. OBJET : Plan de Cohésion sociale – Désignation du président de la commission d'accompagnement - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) en ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale en ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Attendu que la Commune de Brugelette a pris la décision d'introduire une candidature relative à l'appel à projets PCS, pour la période 2020-2025, en séance du Collège communal le mercredi 12 décembre 2018 ;

Considérant que le conseil communal a pris connaissance du projet de plan introduit par l'Administration communale en séance du 27 mai 2019 ;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale de l'Administration communale de Brugelette a été approuvé par le Gouvernement wallon en séance du 22 août 2019 ;

Considérant que deux actions proposées ont été refusées, à savoir l'action 2.6.01 relative au coaching personnalisé en économie d'énergie et l'action 3.2.01 relative à la permanence santé ;

Considérant qu'il convient de désigner le président de la commission d'accompagnement ;

Considérant que chaque groupe politique est invité à désigner un représentant au sein de la commission d'accompagnement en qualité d'observateur ;

Considérant qu'une première réunion de la commission d'accompagnement est à prévoir avant le 30 juin 2020 ;

Considérant que Madame Valérie PRIGNON, personne de référence de la DiCS attachée à la commune de Brugelette, a des disponibilités en mai et juin ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De désigner Madame Martine SCULIER, 2^{ème} Echevine, en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Article 2 : De désigner les représentants de chaque groupe politique souhaitant rejoindre la commission d'accompagnement à savoir :

- Madame Isabelle LIEGEOIS, Brugelette Ensemble
- Monsieur Michel NIEZEN, Les communaux
- Madame Marie LELEUX, Ecolo

Article 3 : De définir la date de la première réunion de la commission d'accompagnement dans le courant du mois de mai ou juin 2020.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à la DiSC à l'adresse suivante : pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be
- au chef de projet du Plan de Cohésion Sociale
- au Secrétariat général ;

Le Collège Communal, en sa séance du 12 février 2020, a approuvé l'attribution du PCS à Mme Martine SCULIER, Deuxième échevine.

4. OBJET : Règlement communal - Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des cimetières communaux - Exercices 2020 à 2025 - Modification - Approbation. (Annexe n°4).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur Xavier DEFLORENNE, coordinateur de la cellule de gestion du Patrimoine Funéraire de la Région Wallonne, il y a lieu d'établir un règlement sur les funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège communal en date du 12 février 2020;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE ; par 13 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des cimetières tel que suit :

REGLEMENT GENERAL FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES
--

La législation applicable aux funérailles et sépultures en Région wallonne figure aux articles L1232-0 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le présent règlement sur les cimetières lui apporte des précisions.

Table des matières

1 : DEFINITIONS.....	9
2 : PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX	11
3 : CIMETIERES COMMUNAUX.....	14
4 : POLICE DES CIMETIERES	15
5 : TRANSPORTS FUNEBRES	17
6 : FORMALITES PREALABLES A LINHUMATION ET A LA CREMATION.....	18
MODES DE SEPULTURES.....	18
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR L'INHUMATION ET LA CREMATION.	18
FORMALITES PRATIQUES POUR L'INHUMATION ET LA CREMATION	19
L'INHUMATION	21
LA CREMATION.....	21
PERSONNE DECEDEE HORS DE SON DOMICILE OU QUI NE PEUT ETRE CONSERVEE A DOMICILE.....	22
7 : FRAIS FUNERAIRES PRIS EN CHARGE PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE.....	22
8 : AIRE DE DISPERSION.....	23
9. COLUMBARIUM	23
10. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES A UNE CONCESSION	24
DEMANDE DE CONCESSION	24
PLACEMENT DE LA PIERRE TOMBALE	25
RENOUVELLEMENT, REPRISE AVANT ECHEANCE.....	25
REPRISE APRES ECHEANCE	25
11. PLEINE TERRE	26
12. CAVURNES.....	26

13. COLUMBARIUM	26
14. TERRES COMMUNES.....	27
15. DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX CONCESSIONS	27
16. EXHUMATIONS	28
17. RASSEMBLEMENT.....	29
18. DEFAUT D'ENTRETIEN.....	29
19. FIN DE SEPULTURE	29
20. ENTRETIEN, FLEURISSEMENT ET PLANTATION PRIVES	30
ANNEXES.....	30
REDEVANCES RELATIVES AUX CONCESSIONS.....	30
DEMANDE DE CONCESSION	31
DEMANDE D'AJOUT D'UNE URNE.....	32

1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1) Ayant droit : personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation ou d'un lien familial avec le bénéficiaire direct de ces droits. Cette personne au moment du décès se charge des formalités administratives et reprend les obligations du défunt
- 2) Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- 3) Caveau : ouvrage souterrain de la concession, en maçonnerie ou en pierre, destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- 4) Cavurne/ Mini-Caveau : structure souterraine préfabriquée en béton destinée à l'inhumation d'une urne cinéraire.
- 5) Champs commun : zone de cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en plein-terre pour une durée déterminée de 10 ans. Une urne doit contenir un seul corps.
- 6) Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- 7) Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- 8) Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- 9) Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- 10) Crémation : action de réduire en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

- 11) Etat d'abandon : défaut d'entretien d'une sépulture qui de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement. Cet état d'abandon est constaté par le personnel communal.
- 12) Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture. Les raisons d'une exhumation peuvent être multiples (médico-légale, judiciaire, technique, de confort, ...).
- 13) Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- 14) Incinération : réduction du corps en cendre dans un crématorium.
- 15) Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- 16) Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- 17) Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- 18) Loge : espace dans un caveau destiné à un cercueil ou à des urnes cinéraires.
- 19) Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- 20) Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est « détruite » notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- 21) Morgue : bâtiment communal destiné à recevoir les dépouilles (qui ne sont pas mises en bière) des personnes décédées sur le territoire de la commune et qui ne sont pas gardées ni à domicile, ni à l'hôpital, ni dans un funérarium.
- 22) Officier de l'Etat Civil : membre du collège communal.
En cas de décès survenu sur le territoire de la commune, les missions suivantes incombent à l'officier de l'état civil :
 - recevoir la déclaration de décès ;
 - constater ou faire constater le décès ;
 - rédiger l'acte de décès ;
 - délivrer l'autorisation d'inhumer ou de crémation ;
 - informer l'autorité concernée par le décès.
- 21) Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou les cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture.
- 22) Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de l'entité sur lequel le préposé communal reprend les cendres des personnes incinérées.
- 23) Parcelle des étoiles : partie de cimetière aménagée pour les fœtus nés sans vie entre le 106eme et le 180eme jour de grossesse.
- 24) Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- 25) Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

- 25) Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- 26) Reprise d'une sépulture : action qui vise à reprendre la sépulture par une personne différente que celle ayant initialement effectué la demande.
- 27) Renouvellement d'une sépulture : action qui vise à prolonger la sépulture par la personne initialement demandeuse.
- 28) Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- 29) Urne, urne cinéraire : récipient contenant les cendres d'un corps incinéré dans un crématorium.
- 30) Urne d'apparat : urne contenant l'urne cinéraire proprement dite

2 : PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 1 : missions principales du service administratif responsable des cimetières :

1. de soumettre à l'approbation du collège communal toute demande relative aux sépultures ;
2. de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration et enlèvement de monuments ou citerne, ...);
3. de conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule au columbarium ;
4. de traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions;
5. de gérer l'application informatique des données reprises dans les registres;
6. de gérer la cartographie des cimetières;
7. d'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières;
8. de constater des défauts d'entretien ;
9. de veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures;
10. d'informer le préposé communal du cimetière des décisions du collège communal;
11. d'informer le service des travaux :
 - des exhumations
 - de la liste des sépultures devenues propriété communale
 - des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du patrimoine, de la direction générale opérationnelle aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie ;
12. d'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 2 : missions principales des ouvriers communaux :

1. Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations techniques ;
2. L'ouverture et la fermeture des cellules au columbarium pour le dépôt des urnes cinéraires ;
3. La communication à la cellule de gestion des cimetières de la liste des sépultures désaffectées ;
4. L'entretien des parcelles de dispersion ;

5. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
6. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;
7. L'évacuation des déchets ;
8. L'entretien et le remplacement du matériel ;
9. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
10. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
11. Le fleurissement de certaines sépultures.

Article 3 : missions principales du préposé communal du cimetière :

1. L'ouverture et la fermeture des grilles de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances ;
2. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépultures ;
3. La surveillance des champs de repos ;
4. Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
5. Le contrôle de la mise en bière des corps à transporter à l'étranger ou venant de l'étranger ;
6. Le contrôle de la plaque et la vérification de la conformité des inscriptions de cette même plaque en cas d'exhumation ;
7. La gestion du caveau d'attente ;
8. La bonne tenue du cimetière ;
9. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose des monuments ;
10. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
11. La pose de bornes sur les terrains concédés anticipativement aux décès et sur les champs communs ;
12. La surveillance de la bonne application du Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
13. Le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
14. La dispersion des cendres ;
15. L'enlèvement des fleurs installées en bordure des columbariums et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective en fonction des nécessités.
16. La tenue régulière des registres du cimetière ;
17. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur enlèvement ;
18. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le règlement ;
19. La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
20. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;

21. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
22. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières ;
23. Il est chargé du contrôle des cercueils afin de respecter la législation en vigueur ;
24. Il est en charge de la tenue des registres de l'ossuaire.

Il lui est interdit :

1. de solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de ses fonctions, toute gratification à quelque titre que ce soit ;
2. de s'immiscer, directement ou par personne interposée, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles et sépultures ;
3. de s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le Service des Sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières ;
4. de procéder à la vente ou au transfert de pierres tombales ou de signes indicatifs de sépultures lorsque ceux-ci sont enlevés ;
5. d'exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou commandés par l'administration communale.

Article 4 : Le registre des cimetières et de l'ossuaire.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière et est géré par la cellule de gestion des cimetières Sa tenue est assurée par le préposé communal du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au Service chargé de la tenue du registre.

Il contient en outre les informations :

- Le nom du cimetière
- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :
 - Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
 - L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou cellule de columbarium ;
 - L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
 - L'identité du défunt et de l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ;
 - La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
 - La date d'exhumation de chaque cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
 - La date du transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
 - La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;

- La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique.
- Pour chaque parcelle de dispersion :
 - L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
- Pour chaque sépulture concédée :
 - La date de début de la concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
 - Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
 - La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
 - La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
 - La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :
 - La date du constat d'abandon ;
 - La date de l'affichage du constat d'abandon ;
 - Le terme de l'affichage.
- Pour chaque personne reposant dans l'ossuaire :
 - Le nom de la personne ;
 - La date de la mise dans l'ossuaire ;
 - La raison de la mise à l'ossuaire ;
 - Le numéro de plomb.

3 : CIMETIERES COMMUNAUX

Article 5 : Les cimetières de l'entité de Brugelette se situent :

- Brugelette (7940) : Rue des déportés
- Cambron-Casteau (7940) : Rue fossé du Tour
- Attre (7941) : Rue de l'obélisque
- Mévergnies-lez-Lens (7942) : Rue Saint-Gervais
- Gages (7943) : Chemin de Mons et autour de l'église

→ Parcelle des étoiles : Mévergnies-lez-Lens (7942) : Rue Saint-Gervais

Article 6 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouverture des cimetières et se terminer :

- au plus tard 2 heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations ;
- au plus tard 30 minutes avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
- au plus tard à 13h00 le samedi excepté les retours d'urnes ;
- Pas d'enterrement pleine terre le samedi.

Article 7 : Tout cimetière traditionnel dispose d'une parcelle d'inhumation des cercueils, des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion des cendres, d'un columbarium et d'un ossuaire. L'administration communale veille à leur entretien. L'aire de dispersion du cimetière de Brugelette sera réalisée prochainement. La parcelle des étoiles pour l'entité de Brugelette est située à Mévergnies-lez-Lens.

Article 8 : En cas de déplacement du cimetière communal, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Il n'aura droit, sur demande qu'à l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière d'une parcelle de terrain de même superficie et d'un même nombre de niveaux ou d'une cellule pour le même nombre d'urnes que la concession qui avait été octroyée et ce, jusqu'à la date d'expiration de la concession (avec renouvellement possible moyennant paiement le cas échéant).

Les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de la nouvelle inhumation dans un cimetière de la commune de restes mortels dont l'inhumation a eu lieu depuis moins de 10 ans, sont à charge de celle-ci. Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

4 : POLICE DES CIMETIERES

Article 9 : Sont interdits dans les cimetières communaux tous actes de nature à perturber l'ordre, troubler le recueillement des familles et des visiteurs ou portant atteinte au repos des défunts.

Article 10 : Il est notamment **interdit** :

- a. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture
- b. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- c. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- d. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- e. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- f. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- g. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du collège communal ;
- h. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le décret ou par ordonnance de police ;
- i. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de services ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- j. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultant du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux

effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux.
Toute personne qui y dépose d'autres déchets encourt une amende administrative.

Article 11 : L'entrée des cimetières communaux est interdite ;

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte,
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Il est interdit d'entrer dans le cimetière avec un animal de compagnie. Exception faite pour les personnes à mobilité réduite ou les chiens policiers.

Article 12 : L'administration communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

Article 13 : Dans tous les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, il est interdit, les dimanches et jours fériés ainsi qu'entre le 28 octobre et le 2 novembre inclus, d'effectuer tous travaux de construction, de réparation, de plantation et de terrassement.

Article 14 : Les travaux légers d'entretien sont, quant à eux, interdits entre l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre et le 2 novembre inclus.

Article 15 : L'administration communale n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni quant à leur éventuelle disparition, dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes lors de travaux. Les travaux lourds sont à réaliser sur rendez-vous, en présence du responsable communal des cimetières, avec autorisation écrite du Bourgmestre. Cette autorisation doit être remise au responsable du cimetière avant d'effectuer les travaux. Si des travaux sont effectués sans autorisation, la commune se réserve le droit de les démonter.

Article 16 : Aucun véhicule autre que les corbillards et/ou les véhicules appartenant aux entreprises choisies par le concessionnaire ou ses ayants droit pour effectuer l'ouverture et la fermeture d'une citerne ou d'un monument en vue d'une inhumation ne peut circuler dans le cimetière. Le permis de transport délivré par le bourgmestre ainsi que le permis d'inhumer délivré par l'état civil du lieu de décès doivent être présentés au préposé communal avant de pénétrer dans l'enceinte du cimetière.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le bourgmestre ou l'échevin délégué peut autoriser :

- Les entreprises de pompes funèbres et celles mandatées pour la pose, la restauration ou l'enlèvement des signes indicatifs de sépultures conformément à l'article 175 à circuler à pas d'homme dans les cimetières sauf les samedis, dimanches, jours fériés et durant la période du 28 octobre au 2 novembre inclus ;
- Les personnes dont le degré d'incapacité le requiert à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer au pas d'homme, uniquement sur rendez-vous.

- La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'administration communale

5 : TRANSPORT FUNEBRES

A l'extérieur du cimetière :

Article 17 : Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté avec décence par corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin. Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire et transportées avec décence.

Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 18 : Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 19 : Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 20 : Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une entreprise de pompes funèbres.

Article 21 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception accordée par le Bourgmestre ou son délégué (par exemple une maman et son nouveau-né).

Article 22 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou en cas de dérogation accordée par l'autorité compétente.

Dans l'enceinte du cimetière :

Article 23 : Les convois funèbres pénètrent dans le cimetière par l'entrée principale. Le corbillard doit rouler constamment au pas lorsque les participants à la cérémonie le suivent à pieds. Le responsable communal s'occupe de la gestion à l'intérieur du cimetière.

Article 24 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du préposé communal du cimetière, sorti du véhicule par le personnel des pompes funèbres et porté jusqu'à la sépulture.

Article 25 : L'entrepreneur des pompes funèbres est responsable de ses préposés, de leur conduite et de leur tenue, qui doivent s'inspirer constamment du respect dû à la mémoire des morts.

6 : FORMALITES PREALABLES A LINHUMATION ET A LA CREMATION

⇒ MODES DE SEPULTURE

Article 26 : Les modes de sépulture sont les suivants :

1. L'inhumation des restes mortels suivie d'une mise en caveau dans une nouvelle concession ;
2. L'inhumation des restes mortels suivie d'une mise en caveau existant ;
3. L'inhumation des restes mortels suivie d'une mise en pleine terre ;
4. La crémation, suivie d'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière ;
5. La crémation, suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet ;
6. La crémation, suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière ;
7. La crémation, suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge ;
8. La crémation, suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale ;
9. La crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière ;
10. La crémation, suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière.

Article 27 : Toute personne peut, de son vivant et de son plein gré, informer par écrit l'administration communale de Brugelette de ses dernières volontés. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat réglant les obsèques. Cet acte de dernières volontés est assimilé à la demande d'autorisation de crémation ou à l'acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, cette dernière transmet sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés.

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

⇒ FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR L'INHUMATION ET LA CREMATION

Article 28 : Tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la commune de Brugelette est déclaré sans tarder au bureau de l'Etat civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur ce territoire, ou pour tout enfant présenté sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets.

Article 29 : Les déclarants produisent obligatoirement :

- 1) Un mandat de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles autorisant le déclarant à s'occuper des formalités relatives au décès ;
- 2) L'avis du médecin constatant le décès ;
- 3) Les pièces d'identité du défunt (carte d'identité, livret de mariage, passeport, etc) ;
- 4) Les renseignements relatifs à l'inhumation des cercueils, des urnes, des cellules de columbarium ou encore à la dispersion des cendres.

Enfin, ils fourniront tous renseignements utiles à la déclaration et/ou aux statistiques, notamment ceux qui concernent les enfants mineurs éventuels et la succession du défunt.

Article 30 : Le déclarant convient avec l'administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'administration communale arrête ces formalités.

Article 31 : Seul l'Officier de l'état civil est habilité à autoriser les inhumations, les reprises des urnes cinéraires et la dispersion des cendres dans un espace communal, les décès ayant été, au préalable, régulièrement constatés.

Article 32 : L'Officier de l'état civil de la commune du lieu où les cendres du défunt ont reçu la destination, consigne dans un registre, les nom, prénom et adresse de la personne qui pourvoit aux funérailles ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées.

Article 33 : Les demandes de concession sont à adresser au service d'état civil au moyen du document repris en annexe. Le service enverra alors une facture à la personne qui en fait la demande. La redevance liée à cette demande de concession est à payer dès la réception de la facture. En absence de paiement de cette dite redevance, des rappels seront envoyés suivant les dispositions légales. Sans réponse après cette démarche, et en l'absence de paiement, l'emplacement devient emplacement non concédé. Il revient donc propriété de la commune au bout de 6 ans.

⇒ FORMALITES PRATIQUES POUR L'INHUMATION ET LA CREMATION

Article 34 : Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation de l'officier de l'Etat civil, et ce, vingt-quatre heures au moins après le décès. L'officier de l'Etat civil ou le médecin qu'il délèguera examinera le corps en vue d'une éventuelle crémation et signalera l'existence d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation. L'inhumation ne sera autorisée qu'après enlèvement d'un tel appareil. La personne désignée pour pourvoir aux funérailles répondra de la bonne exécution des enlèvements prescrits.

Article 35 : Par dérogation à l'article 33 du présent règlement, l'officier de l'Etat civil est autorisé, dans le cas où le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai légal de vingt-quatre heures. Il en sera de même dans le cas où, pour une cause de salubrité ou de santé publique, le bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai. Il peut prescrire des modalités particulières.

Article 36 : Au vu des impératifs, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des cimetières et les désirs légitimes des familles. Il est à noter que nous ne faisons pas d'inhumation pleine terre le samedi.

Article 37 : L'autopsie, le moulage, l'embaumement, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier de l'état civil ou du médecin délégué par lui.

Article 38 : Sauf exceptions prévues par la loi, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des corps ou la crémation est interdit.

Article 39 : Les matériaux autorisés sont ;

- Les inhumations pleine terre (concedée ou non)
 - Les cercueils en bois massif ;
 - Les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale du corps :
 - Les cercueils en carton ;
 - Les cercueils en osier ;

En pleine terre, aucune doublure en zinc ne peut être acceptée.

Les housses destinées à contenir les dépouilles et les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux, ou tissus naturels et biodégradables.

- Dans les caveaux ;
 - Les cercueils fabriqués en bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape ;
 - Les cercueils en métal ventilés ;
 - Les cercueils en polyester ventilés ;
 - Les cercueils en osier et carton sont interdits.

Quel que soit le cercueil utilisé, les housses contenant les défunts doivent rester intégralement ouvertes de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des défunts.

A cet effet, les sociétés de pompes funèbres, doivent fournir à l'administration communale, l'heure de la fermeture du cercueil. Des contrôles aléatoires seront

régulièrement organisés par l'administration communale afin de vérifier les dispositions légales.

Article 40 : Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 41 : Le préposé communal du cimetière vérifie si les indications de la plaque fixée sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire, concordent avec celles de l'acte de décès et du permis d'inhumer.

⇒ L'INHUMATION

Article 42 : Il est interdit à toute personne autre que le préposé communal du cimetière de procéder aux inhumations.

Article 43 : Les inhumations se font aux endroits réservés à cet effet selon les plans des cimetières et suivant les instructions du préposé communal du cimetière. Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels sont déposés à leur emplacement définitif. L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après le départ de la famille. Le préposé du cimetière se retire lorsque cette opération est terminée.

⇒ LA CREMATION

Article 44 : 1) Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé (pleine terre), en terrain concédé (pleine terre, caverne) ou dans une sépulture existante ;
- soit placées dans un columbarium (non concédé ou concédé).

2) Les cendres des corps incinérés peuvent :

- Etre dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet ;
- Etre dispersées en mer territoriale contigüe au territoire belge ;
- Etre dispersées dans un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut se faire sur le domaine public. Il faut cependant respecter certaines dispositions légales, comme par exemple lors de la dispersion près d'un cours d'eau ;
- Etre inhumée, dans un endroit autre que le cimetière, conformément aux dispositions précédentes. Cette inhumation ne peut se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière ;
- Etre recueillies dans une urne mise à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière (mesure transitoire).

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du

propriétaire du terrain, préalable à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, est requise.

A défaut, ou s'il est mis fin à la conservation des cendres, à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées en columbarium ou dispersées.

La personne qui réceptionne les cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Article 45 : Un registre reprenant le numéro de l'urne, le nom du défunt, le nom de la personne responsable, et l'adresse de cette dernière, est tenu par l'administration communale, au service Etat civil.

⇒ **PERSONNE DECEDEE HORS DE SON DOMICILE OU QUI NE PEUT ETRE CONSERVEE A DOMICILE**

Article 46 : Lorsqu'une personne est trouvée sans vie sur la voie publique, dans un établissement public ou dans une maison autre que son domicile où elle ne peut être conservée, le corps, s'il n'est pas pris en charge par une société de pompes funèbres est, le plus rapidement possible, soit ramené à son domicile, à celui d'un parent ou d'un proche consentant à le recevoir, soit transporté vers un des cimetières de l'entité qui dispose d'une morgue ou d'un caveau d'attente.

Article 47 : Le transport ne peut s'effectuer que lorsque le décès a été constaté par un médecin, le cas échéant requis par l'officier de police, et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

7 : FRAIS FUNERAIRES PRIS EN CHARGE PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Article 48 : Les personnes reconnues comme indigents, seront enterrées en pleine terre. S'il s'avère, après recherche que la personne n'était pas indigente, la commune se réserve le droit d'envoyer une facture aux ayants-droits.

Article 49 : Suivant les modalités et conditions de passation de marché déterminées par le collège communal, la commune prend en charge les frais des opérations civiles des funérailles, sur son territoire, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire et au sujet desquelles personne ne s'est manifestée.

Ces frais sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique le requiert. Le cas échéant, la récupération des

frais ainsi exposés sera poursuivie auprès des ayants droits du défunt s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Article 50 : Pour les funérailles d'un indigent ou de toute personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la commune, nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par l'administration communale pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement par l'administration communale des frais engagés en rapport avec ces funérailles.

8 : AIRE DE DISPERSION

Article 51 : La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet et après chronologie fixée par la commune.

Article 52 : Les parcelles de dispersion des cendres ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 53 : Seul le préposé communal est autorisé à casser le sceau scellant l'urne en vue de la dispersion des cendres. Il est seul autorisé à répandre les cendres.

Article 54 : Pour des motifs exceptionnels, tels que des conditions atmosphériques empêchant la dispersion des cendres ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être reportée de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'y assister. L'urne est alors conservée dans le caveau d'attente pendant maximum 3 mois.

Article 55 : La parcelle de dispersion des cendres ne peut recevoir de souvenir permanent.

9. COLUMBARIUM

Article 56 : Les columbariums sont constitués de cellules concédées ou non, fermées par une plaque opaque.

Article 57 : Le mobilier apposé sur la plaque de la cellule ne peut dépasser cette dernière. Epitaphe et photo max 35cm²

Article 58 : La cellule est scellée au columbarium par le préposé communal du cimetière immédiatement après le dépôt de l'urne cinéraire.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque scellant la cellule.

10. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES A UNE CONCESSION

⇒ DEMANDE DE CONCESSION

Article 59 : Les concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès par le collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. Le formulaire de demande est disponible sur demande.

Article 60 : La demande sera présentée au Collège communal. La date d'octroi correspond à la date de début de la concession soit pour 10 ans, 20 ans ou 30 ans.

Les concessions peuvent être :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle destinée à la pose d'un caveau/ citerne/ cavurne/mini-caveau ;
- une cellule de columbarium.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain ou la cellule mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 61 : La vente de gré à gré est strictement interdite.

Article 62 : Seule la personne qui a introduit la demande de concession est reconnue comme étant le concessionnaire. Ce dernier est tenu de payer la redevance fixée par le règlement arrêté par le conseil communal.

Article 63 : Seul le concessionnaire est habilité à modifier ou céder la concession par demande écrite adressée au collège communal.

Article 64 : Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires ou ayant droit peuvent décider de l'affectation des places éventuellement libres.

Article 65 : Pour autant qu'il reste de l'espace disponible dans la concession, il est possible d'ajouter une urne cinéraire à la condition suivante ; autant d'urne en surnuméraire que de place disponible. Cette proposition s'accompagnera d'un avenant au « contrat » initial et fera l'objet d'une redevance fixée par le règlement arrêté par le conseil communal.

Article 66 : Le droit à la concession et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du collège communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement de la redevance fixée par le règlement arrêté par le conseil communal.

Article 67 : La durée des concessions est de 10 ans, 20 ans ou 30 ans suivant la concession accordée.

⇒ PLACEMENT DE LA PIERRE TOMBALE

Article 68 : Lorsqu'il s'agit d'un caveau, vous avez 6 mois pour placer la pierre tombale.

Article 69 : Lorsqu'il s'agit d'une pleine terre, il faut attendre un délai de 6 mois avant de poser la pierre tombale.

Attention, une pierre tombale sans nom ou avec un nom illisible, entraîne immédiatement un défaut d'entretien, cfd article ...

⇒ RENOUVELLEMENT, REPRISE AVANT ECHEANCE

Article 70 : Le renouvellement :

- Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement ;
- La demande écrite doit être adressée à l'attention du collège communal.
- Si deux ou plusieurs demandes sont introduites pour une même sépulture, la première demande enregistrée sera prise en considération, cachet d'entrée faisant foi.
- Le collège communal se réserve le droit de refuser un renouvellement si la sépulture est reconnue en état d'abandon.
- Les renouvellements de concession sont accordés aux conditions fixées par le règlement-redevance en vigueur au moment de la demande.

Article 71 : Le renouvellement avant échéance.

Au moins 1 an avant le terme de la concession ou du terme de la période de renouvellement, le bourgmestre ou son délégué dresse un avis rappelant qu'une demande de renouvellement peut lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'avis est :

- Envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droits, au moins 1 mois avant le début de l'affichage ;
- Affichée sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

La demande de renouvellement doit être demandée durant la période d'affichage.

⇒ REPRISE APRES ECHEANCE

Article 72 : Si le renouvellement n'a pas été demandé durant la période d'affichage et avant l'expiration de la concession, une demande de reprise de sépulture peut toutefois être introduite auprès du collège communal. Cette reprise est soumise aux conditions suivantes :

- La demande de reprise entraîne la conclusion d'un nouveau contrat de concession ;

- Le nouveau délai prend cours à la date de la décision du collège communal l'autorisant ;
- Les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires inhumés dans la sépulture doivent y être maintenus ;
- Le nouveau concessionnaire est tenu de payer non seulement la redevance relative à la délivrance de documents administratifs et la redevance relative à la reprise ;
- Tous les niveaux existants doivent être pris en compte ainsi que les éventuels suppléments d'urnes ;
- La reprise de la sépulture n'ouvre comme telle pour le demandeur aucun droit à être inhumé dans la sépulture.

11. PLEINE TERRE

Article 73 : Les terrains réservés aux inhumations en pleine terre peuvent accueillir urnes ou cercueils.

Article 74 : Les concessions en pleine terre sont octroyées pour 1 ou 2 niveaux.

Article 75 : Chaque niveau peut accueillir un seul à deux cercueils ou 2 urnes.

Article 76 : Les inhumations pleine terre qui concernent les cercueils ou urnes :

- Sont sur un terrain spécialement réservées à des concessions de pleine terre, à la suite de l'emplacement attribué en dernier lieu ;
- Soit parmi les concessions disponibles, au choix du concessionnaire.

Article 77 : Deux cercueils d'enfant ne dépassant pas un an peuvent être mis sur le même niveau.

Article 78 : Le droit à la concession pleine terre et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du collège communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement de la redevance fixée par le règlement arrêté par le conseil communal.

12. CAVURNES

Article 79 : Le droit à la concession et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du collège communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement de la redevance fixée par le règlement arrêté par le conseil communal.

Article 80 : Ces cavurnes sont octroyées pour 2 urnes cinéraires et pour une durée de 30 ans.

13. COLUMBARIUM

Article 81 : Il est possible d'ajouter une urne supplémentaire dans la cellule du columbarium initialement octroyée. Pour cela, une demande écrite devra être adressée au service Etat civil. Cette demande fera l'objet d'une redevance.

Article 82 : La cellule peut contenir au maximum 2 urnes.

14. TERRES COMMUNES

Article 83 : La durée d'occupation des emplacements en terre commune destinés à l'inhumation de cercueils et urnes cinéraires est de 5 ans à dater de la demande, non renouvelable. Si la commune constate l'entretien de la parcelle, il est octroyé une prolongation de 5 ans.

Article 84 : A l'expiration du délai visé à l'article 83 et lorsque ceux-ci doivent être réutilisés pour de nouvelles inhumations, un avis est affiché pendant 1 an aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière. Cet avis a pour but d'informer les personnes intéressées qu'elles disposent de ce délai pour solliciter l'autorisation d'enlever le monument et les autres signes indicatifs de sépulture avec l'accord de la famille. En aucun cas la demande ne peut venir d'une société de pompes funèbres.

Article 85 : Il est possible aux ayants-droits de demander une exhumation de confort afin de déplacer les restes mortels dans une zone concédée. Cette réalisation est effectuée uniquement par une société de pompes funèbres.

15. DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 86 : Le concessionnaire ou ces ayants droits s'engage à :

- Laisser les signes indicatifs déposés par l'administration communale ;
- Assurer son bon état et celui de la citerne ou du caveau pendant la durée de la concession ;
- Répondre aux courriers de la commune lorsque cette dernière estime nécessaire de le faire.

Article 87 : Lors d'une inhumation en concession, l'ouverture et la fermeture de l'éventuelle citerne et du monument doivent être effectuées par une entreprise choisie par le concessionnaire ou les ayants droits.

Article 88 : Lors du dépôt d'urne cinéraire dans une cellule de columbarium, le retrait et la pose de la plaque fermant celle-ci sont effectués par le représentant du Bourgmestre dans les cimetières.

Article 89 : Les travaux relatifs à la pose ou à la rénovation d'une citerne et de signes distinctifs doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée à l'attention du

Bourgmestre. Les travaux ne pourront commencer qu'une fois l'accord reçu. Deux exemplaires seront dressés : un pour le représentant du Bourgmestre et un pour la personne effectuant les travaux. Un état des lieux avant et après travaux, sera effectué.

Article 90 : Les ayants-droits ont un délai de 6 mois pour faire poser une pierre et un signe nominatif sur l'emplacement concédé.

16. EXHUMATIONS

Article 91 : L'exhumation est l'action qui vise le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture. Les raisons d'une exhumation peuvent être multiples (médico-légale, judiciaire, technique, de confort, ...).

Article 92 : **L'exhumation de confort** se définit comme étant le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui donner un nouveau mode ou lieu de sépulture. Uniquement faite par des pompes funèbres choisies par la personne demanderesse.

Article 93 : Avant de prévoir l'exhumation de confort, il est demandé aux proches de fournir une preuve de concession dans le cimetière d'une autre commune. Dans ce cas, les ayants-droits prennent leurs dispositions avec la dite commune et une entreprise de pompes funèbres.

Article 94 : **L'exhumation technique** se définit comme étant le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture. Cette dernière est arrivée à échéance et n'a pas fait l'objet d'une demande de prolongation écrite auprès du Bourgmestre. Cette exhumation n'est organisée annuellement que par le représentant des cimetières. Les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Article 95 : Les exhumations, hormis celle du caveau d'attente, celle requise par l'autorité judiciaire ou du gestionnaire public, sont à charge du demandeur.

Article 96 : Si la famille souhaite exhumer un proche afin de l'inhumer dans un autre cimetière ou une autre concession, il s'agit de faire 2 demandes distinctes

Article 97 : La demande d'exhumation doit être introduite avant la fin d'occupation de la sépulture.

Article 98 : Si après inhumation, un acte de dernière volonté manifeste formellement le souhait du défunt d'être incinéré, l'exhumation du corps afin de l'incinérer est possible tout en respectant les dispositions légales.

Article 99 : Les exhumations de cercueil, qu'elles soient techniques ou de confort, ne peuvent être effectuées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril.

Article 100 : Les exhumations d'urnes cinéraires placées en columbarium, peuvent être effectuées à tout moment de l'année.

17. RASSEMBLEMENT

Article 101 : Moyennant autorisation du bourgmestre et aux conditions prévues au règlement redevance, les ayants-droits peuvent demander le rassemblement des restes mortels après exhumation. Ceci afin de permettre de libérer des niveaux pour les défunts.

Article 102 : L'article précédent ne vaut que pour les corps inhumés depuis 30 ans et les urnes inhumées depuis 10 ans.

Article 103 : Les rassemblements se feront pendant les heures d'ouverture du cimetière et sur rendez-vous.

18. DEFAUT D'ENTRETIEN

Article 104 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente, non entretenue, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés, (nom, prénom, ...)

Article 105 : Le défaut d'entretien est constaté auprès du Bourgmestre qui décidera d'afficher cet état sur la sépulture pendant 1 an. Passé ce délai et sans réaction des ayants-droits, la sépulture redevient propriété de la commune.

19. FIN DE SEPULTURE

Article 106 : Les signes distinctifs non repris lors de la fin de la sépulture, deviennent propriété Communale. Si une personne souhaite récupérer ces derniers, une demande écrite devra être introduite par écrit auprès du Bourgmestre et un rendez-vous sera fixé avec le préposé aux cimetières.

Article 107 : Les concessions devenues propriété de la commune, seront désaffectées et les restes mortels transférés dans l'ossuaire du cimetière communal. En aucun cas, les restes ne peuvent être transportés hors de l'enceinte du cimetière.

Les concessions des soldats de la guerre 1940-1945 devront faire l'objet d'un accord préalable de la Région wallonne avant d'être désaffectées.

20. ENTRETIEN, FLEURISSEMENT ET PLANTATIONS PRIVES

Article 108 : L'entretien d'une tombe est laissé à l'initiative de toute personne intéressée. Cependant, il est demandé de respecter l'environnement et de ne pas utiliser de produits chimiques, corrosifs.

Article 109 : Les plantations ne peuvent être faites qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines ni sur l'allée permettant l'accès aux autres sépultures et ne pas dépasser 40 cm de haut.

Article 110 : Les fleurs naturelles ou artificielles sont interdites en bordure de columbarium. Cependant, lors d'un décès récent ou de la Toussaint, elles sont tolérées et seront alors retirées par le Préposé communal au cimetière en fonction des nécessités.

ANNEXES

⇒ REDEVANCES RELATIVES AUX CONCESSIONS.

Prix des concessions :

Habitants de Brugelette :

Pleine terre (1-2 personnes, 20 ans)	400 €
Caveau (Jusqu'à 3 personnes)	400 €
Mini-caveau (2 urnes/30 ans)	400 €
Cavurne (1 urne/30 ans)	400 €
Columbarium (1 personne/30 ans)	400 €
Columbarium (2 personnes/30 ans)	600 €
Ajout d'une urne	50€
Terre commune (1 personne/ 10 ans)	Gratuit
Indigent (1 personne / 10 ans)	Gratuit
Dispersion	25 €

Personne extérieure à la commune (ayant habité au moins 10 ans à Brugelette) :

Pleine terre (1-2 personne, 20 ans)	800€
Caveau (Jusqu'à 3 personnes/ 30 ans)	800€
Mini-caveau (2 urnes/30 ans)	800€
Cavurne (1 urne/ 30 ans)	800€
Ajout d'une urne	100€
Columbarium (1 personne/30 ans)	800€
Columbarium (2 personnes/30 ans)	1200€
Dispersion	50 €

Personne extérieure à la commune :

Pleine terre (1-2 personne, 20 ans)	1600€
Caveau (Jusqu'à 3 personnes/ 30 ans)	1600€
Mini-caveau (2 urnes/30 ans)	1600€
Cavurne (1 urne/ 30 ans)	1600€
Ajout d'une urne	200€
Columbarium (1 personne/30 ans)	1600€
Columbarium (2 personnes/30 ans)	2400€
Dispersion	150 €


Les montants cités ci-dessus sont à majorer de la taxe communale de 7€.

La durée des concessions prend court à la date du Collège Communal acceptant la demande de concession.

Exception faite pour les concessions prisent avant 2009.

Caveau d'attente (maximum 8 semaines) : 50€/mois

DEMANDE DE CONCESSION

	<p>Royaume de Belgique Province de Hainaut Commune de Brugelette Grand Place, 2A – 7940 Brugelette</p>	<p>Téléphone : 068/45 73 31 etatcivil@brugelette.be</p>
---	--	---

**Au Collège Communal
De la Commune de BRUGELETTE**

DEMANDE DE CONCESSION

Je soussigné(e)
.....
.....

Ai l'honneur de solliciter l'octroi¹
la prolongation¹

D'une concession de terrain pour une période de vingt ans – terre¹
 trentenaire¹
- (caveau)¹
- (mini caveau/Cavurne)¹
- (columbarium double)¹
- (pour exhumation)¹

Au cimetière de Brugelette
 Attre
 Cambron-Casteau
 Gages
 Mévergnies

pour l'inhumation de *personnes/urnes¹*, à savoir :

.....
...
.....
...

Je m'engage à verser dans un délai de 15 jours par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier :

Concession : €

Redevance communale : 7€.


Soit un total de : €

Date:

Signature:

⇒ **DEMANDE D'AJOUT D'UNE URNE**

¹ Biffer la mention inutile

	<p>Royaume de Belgique Province de Hainaut Commune de Brugelette Grand Place, 2A – 7940 Brugelette</p>	<p>Téléphone : 068/45 73 31 etatcivil@brugelette.be</p>
---	--	---

**Au Collège Communal
De la Commune de BRUGELETTE**

DEMANDE D'AJOUT D'UNE URNE

Je soussigné(e)

.....

.....

Ai l'honneur de solliciter l'ajout d'une urne dans la concession ¹:

.....

Emplacement de la concession (réservé à la commune) :

.....

- Au cimetière de
- Brugelette
 - Attre
 - Cambron-Casteau
 - Gages
 - Mévergnies

pour l'inhumation de *personnes/urnes*¹, à savoir :

.....

Je m'engage à verser dans un délai de 15 jours par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier :

Concession : €

Redevance communale : 7€.

Soit un total de : €

Date:

Signature :

.....

¹ Indiquer le nom des personnes déjà présentes dans la concession

5. OBJET : Rapport annuel – CPAS - Commission locale pour l'énergie – Rapport d'activités de l'année 2019 - Approbation (Annexe n°5+5bis).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31 quater, par. 1^{er}, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er}, al. 2) ;

Attendu que les Communes et CPAS sont désormais tenus d'organiser une Commission locale pour l'énergie et de présenter le rapport d'activités au Conseil communal ;

Attendu que cette Commission se préoccupe plus précisément des personnes en défaut de paiement de leurs factures de gaz ou d'électricité, avant que des mesures telles que fermeture de compteur ou placement de compteurs limités ne soient prises ;

Attendu qu'elle se charge, en outre, de coordonner les mesures à prendre tant au niveau des clients en difficulté que des relations avec les Gestionnaires de réseau et mène des campagnes de sensibilisation individuelles via les permanences énergétiques et collectives auprès du public cible ;

Considérant que le CPAS est actif en la matière depuis 2005 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport d'activités 2019 du CPAS dans le cadre de la Commission locale pour l'énergie tel qu'annexe ci-joint.

Article 2 : De transmettre la présente délibération ;
- au C.P.A.S.
- au Secrétariat général.

6. OBJET : DATES ET TARIFICATIONS DES PLAINES DE VACANCES - ANNÉE 2020 – APPROBATION.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'organisation des plaines de vacances pour l'année 2020 en collaboration avec le CPAS de Brugelette ;

Attendu qu'il convient d'approuver les dates et les prix des dites plaines ;

Sur proposition faite au Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver les dates de plaines des vacances pour l'année 2020, à savoir :

- Du 06 avril au 10 avril 2020
- Du 06 juillet au 10 juillet 2020
- Du 13 juillet au 17 juillet 2020
- Du 27 juillet au 31 juillet 2020
- Du 03 août au 07 août 2020

Article 2 : D'approuver les prix suivants :

- 40 €/enfant de l'entité.
- 45€/enfant hors entité.
- Une réduction de 5 euros est accordée à partir du deuxième enfant.
- 35 € pour le personnel communal

Article 3 : De transmettre la présente délibération ;

- au service Jeunesse ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

7. OBJET : Demande de gratuité - Le Comité de jumelage « Le Bruchavon » - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 28 novembre 2019 approuvant les montants des locations des salles communales ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 28 novembre 2019 approuvant les règlements d'occupation des salles communales ;

Vu la demande de location du Comité de jumelage « Le Bruchavon », représentée par Mme Christel Le Maire domiciliée Grand Chemin n°23 à 7940 BRUGELETTE ;

Attendu que cette dernière souhaite, pour l'organisation d'un marché artisanal le dimanche 31 mai 2020 occuper la salle Omnisports de l'Ecole communale « L'Envolée » ainsi qu'une partie du Parc communal ;

Vu que cette association est de l'entité ;

Attendu que l'Ecole communale « L'Envolée » prévoit d'organiser sa fancy-fair le samedi 30 mai 2020 d'où l'impossibilité pour le Comité de jumelage « Le Bruchavon » de bénéficier du week-end entier (conformément au règlement) et notamment du samedi pour la préparation de leur marché artisanal ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour (Mme Isabelle LIEGEOIS ne vote pas ce point) :

Article 1^{er} : D'approuver la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle Omnisports de l'Ecole communale « L'Envolée » et une partie du Parc communal au Comité de jumelage « Le Bruchavon » pour l'organisation d'un marché artisanal le dimanche 31 mai 2020.

Article 2 : De conditionner ladite location au versement d'une caution d'un montant de 150,00 euros.

Article 3 : La présente délibération sera transmise ;

- au Comité de jumelage « Le Bruchavon »
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au Secrétariat général.

8. OBJET : Modification et report de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres - Motion (Annexe n°8).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'urgence préalablement décrétée à l'unanimité des membres présents ;

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1er et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supra-locaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir du concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'eu égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Commune de Brugelette propose au Conseil communal de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

ADOPTÉ la présente motion, prenant la forme du courrier suivant à l'attention des communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que de la SPGE :

« Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'ajustement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une

telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que

WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

Nous vous invitons à interpeller le Gouvernement wallon en ce sens. La mobilisation des villes et communes, si elle est massive, ne demeurera pas sans effet.

Nous demeurons à votre disposition pour toute question à ce sujet. »

Vu le flou juridique et budgétaire lié à l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation adoptée par le Gouvernement wallon, il est proposé au Conseil communal de voter une motion qui invite le législateur wallon à revoir sa copie.

Pour rappel, l'entrée en vigueur de cette réglementation porte sur les mouvements de terres qui auront lieu dès le 1^{er} mai 2020 (initialement prévue pour le 1^{er} novembre) et qui devront être accompagnés de leur certificat qualité des terres. Lorsque l'obligation est de mise, ils devront également faire l'objet de notification de leur déplacement.

A partir du 1^{er} mai 2020, si cette nouvelle réglementation entre en vigueur, il faudra prendre en compte la réalisation d'un rapport qualité des terres par un expert agréé ainsi que les procédures de certification et de notifications auprès de l'ASBL Walterre (en charge du contrôle de la traçabilité des terres) et ce, dès l'élaboration du marché ce qui engendre des coûts importants pour les pouvoirs locaux.

Le Conseil communal décide de reporter ce point à une prochaine séance.

9. OBJET : Marché public - Fourniture - Caméras de surveillance - Acquisition de deux caméras de surveillance via le contrat-cadre - Verplaatsbare bewakingscamera - PZ Pajottenland - Approbation (Annexe n°9).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Attendu que la Commune souhaite acquérir deux caméras de surveillance ~~m~~obiles supplémentaires dans le cadre du contrat dont question sous-rubrique ;

Attendu que la Commune a acquis antérieurement pareil outil pour la surveillance et la lutte des dépôts clandestins dans les poubelles des cimetières de l'entité ;

Considérant qu'il serait idéal d'utiliser semblable matériel par souci d'uniformité et de facilité d'utilisation et d'adaptation au logiciel y afférent ;

Attendu que la firme The Safe Group a été choisie via le contrat-cadre, référence 2016 Verplaatsbare bewakingscamera – PZ Pajottenland ;

Attendu que la durée du contrat est de 3 ans : du 27/03/2017 au 26/03/2020 ;

Vu la décision du conseil de police de ZP Pajottenland du 24/10/2016 « Goedkeuring aankoop van 1 camera ter voorkoming van sluikstorten – Vaststellen technische bepalingen, de raming en de wijze van gunnen » ;

Vu la décision du conseil de police de ZP Pajottenland du 27/03/2017 « Gunning open meerjarige overeenkomst voor de levering, installatie, indienststelling en onderhoud van verplaatsbare bewakingscamera's met bijhorende software » ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier dernier validant l'adhésion de la Commune à ce contrat-cadre ;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Extraordinaire 2020, article 879/741.98 :20200016.2020, numéro de projet 20200016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'acquérir deux nouvelles caméras de surveillance mobiles supplémentaires via le contrat-cadre référence 2016 – Verplaatsbare bewakingscamera – PZ Pajottenland pour l'Exercice 2020.

Article 2 : De transmettre la présente délibération

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional.
- au service Comptabilité pour information et dispositions.

- à la firme The Safe Group, Corda Campus, 7, Kempische Steenweg 293/18 à 3500 HASSELT.

MARCHES PUBLICS

10. OBJET : Marché public - Fourniture - Matériel de voirie 2020 - Acquisition d'un désherbeur mécanique compact (machine à écrêter) – Conditions et mode de passation du marché public - Approbation (Annexe n°10).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020 -037 relatif au marché “ **Marché public - Fourniture – Matériel de voirie 2020 - Acquisition d'un désherbeur mécanique compact (machine à écrêter) - Conditions et mode de passation du marché public – Approbation** ” établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/744.51202000024.2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N°2020-037 et le montant estimé du marché “ **Marché public - Fourniture – Matériel de voirie 2020 - Acquisition d’un désherbeur mécanique compact (machine à écrêter) - Conditions et mode de passation du marché public – Approbation** ”, établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/744.51202000024.2020 ;

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

11. OBJET : Marché public - Fourniture – Acquisition d’une structure modulaire (container) pour le service Technique - Conditions et mode de passation du marché public – Approbation (Annexe n°11).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N°2020-034 relatif au marché “ **Marché public – Fourniture - Acquisition d’une structure modulaire (container) pour le service Technique - Conditions et mode de passation du marché public – Approbation**” établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, article 421/744.51 :20200018.2020, numéro de projet 20200018 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2020 -034 et le montant estimé du marché “ Marché public – Fourniture - Acquisition d'une structure modulaire (container) pour le service Technique - Conditions et mode de passation du marché public – Approbation”, établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 421/744.51 :20200018.2020, numéro de projet 20200018.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

TAXES

12. OBJET : Marché public - Service – PIC/FRIC 2019-2021 - Square M. Sébastien – Auteur de projet ayant pour mission l'étude et le contrôle des travaux - Mission de coordination sécurité et santé – Conditions et mode de passation du marché public – Approbation. (Annexe n°12).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N°2020-036 relatif au marché “ **Marché public - Service – PIC/FRIC 2019-2021 - Square M. Sébastien – Auteur de projet ayant pour mission l'étude et le contrôle des travaux - Mission de coordination sécurité et santé - Conditions et mode de passation du marché public – Approbation** ” établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.809,92 € hors TVA ou 15.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2020, article 421/733.51 :20200025.2020, numéro de projet 20200025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstentions,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2020 -036 et le montant estimé du marché “ **Marché public - Service – PIC/FRIC 2019-2021 - Square M. Sébastien – Auteur de projet ayant pour mission l'étude et le contrôle des travaux - Mission de coordination sécurité et santé - Conditions et mode de passation du marché public – Approbation**”, établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.809,92 € hors TVA ou 15.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2020, article 421/733.51 :20200025.2020, numéro de projet 20200025.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS)

13. OBJET : Désignation du Président de la Commission d'accompagnement du PCS et d'un représentant de chaque groupe politique représenté au Conseil communal - Approbation (Annexe n°13).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) en ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale en ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Attendu que la Commune de Brugelette a pris la décision d'introduire une candidature relative à l'appel à projets PCS, pour la période 2020-2025, en séance du Collège communal le mercredi 12 décembre 2018 ;

Considérant que le conseil communal a pris connaissance du projet de plan introduit par l'Administration communale en séance du 27 mai 2019 ;

Attendu que le Plan de Cohésion Social de l'Administration communale de Brugelette a été approuvé par le Gouvernement wallon en séance du 22 août 2019 ;

Considérant que deux actions proposées ont été refusées, à savoir l'action 2.6.01 relative au coaching personnalisé en économie d'énergie et l'action 3.2.01 relative à la permanence santé ;

Considérant qu'il convient de désigner le président de la commission d'accompagnement ;

Considérant que chaque groupe politique est invité à désigner un représentant au sein de la commission d'accompagnement en qualité d'observateur ;

Considérant qu'une première réunion de la commission d'accompagnement est à prévoir avant le 30 juin 2020 ;

Considérant que Madame Valérie PRIGNON, personne de référence de la DiCS attachée à la commune de Brugelette, a des disponibilités en mai et juin ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De désigner Madame Martine SCULIER, 2ème Echevine, en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Article 2 : De désigner les représentants de chaque groupe politique souhaitant rejoindre la commission d'accompagnement à savoir :

- Mme Marie LELEUX – Groupe politique « Ecolo »
- Mme Isabelle LIEGEOIS – Groupe politique « Brugelette Ensemble »
- Mr Michel NIEZEN – Groupe politique « Les Communistes ».

Article 3 : De définir la date de la première réunion de la commission d'accompagnement dans le courant du mois de mai ou juin 2020.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à la DiSC à l'adresse suivante : pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be
- au chef de projet du Plan de Cohésion Sociale
- au Secrétariat général ;

PCDR

14. OBJET : Opération de Développement rural - Fiche-projet intitulée « CT 05 - Réhabiliter l'ancienne école de Gages en Maison de village et logements » - Convention-faisabilité – Approbation (Annexe n°14+14bis).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 avril 2007 d'initier une Opération de développement rural et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2010 de confirmer sa volonté de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter à nouveau le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2017 approuvant le projet de Programme communal de développement rural de Brugelette ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 octobre 2017 approuvant le Programme communal de développement rural de Brugelette ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 26 mars 2018, a sélectionné la fiche-projet intitulée « CT 05 - Réhabiliter l'ancienne école communale de Gages en Maison de village et logements » fasse l'objet de la prochaine demande de subsides auprès du Ministre de la Ruralité de la Wallonie afin de solliciter une convention-faisabilité ;

Vu la décision du 20 février 2019 par laquelle le Collège communal sollicite auprès du Ministre de la Ruralité une convention-faisabilité pour la fiche-projet intitulée « CT 05 - Réhabiliter l'ancienne école communale de Gages en Maison de village et logements » ;

Considérant la réunion de coordination du 21 janvier 2020 concernant la fiche-projet intitulée « CT 05 - Réhabiliter l'ancienne école communale de Gages en Maison de village et logements » ;

Vu le procès-verbal de la réunion de coordination du 21 janvier 2020 transmis par la FRW via courriel le 13 février 2020 et approuvé par la Direction du Développement Rural ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour et 2 abstentions :

Article 1^{er} : D'approuver la convention-faisabilité ci-annexée ;

Article 2 : D'adresser la présente délibération pour information et suite utile :

- Au Cabinet de la Ministre Céline TELLIER, Ministre de la Ruralité ;
- SPW/DGO3/Service central de la Direction du Développement rural ;
- SPW/DGO3/Service extérieur d'Ath ;
- Auteur de projet ;
- Fondation Rurale de Wallonie ;
- Services communaux de Brugelette concernés.

DÉVELOPPEMENT RURAL - COMMUNE DE BRUGELETTE- CONVENTION-FAISABILITE 2020-A

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de Brugelette représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 octobre 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Brugelette ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2019 approuvant les modèles de convention (classiques et transcommunales) pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural : convention-acquisition, convention-exécution, convention-faisabilité et convention réalisation ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;

8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;

- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos de ce rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- **FP CT05 : « Réhabiliter l'ancien pôle communal de Gages en maison de village et en deux logements » :**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
FP n° CT05 : Réhabiliter l'ancien pôle communal en maison de village et en deux logements					
Maison de village (80% DR)	406.487,00 €	80 %	325.189,60 €	20 %	81.297,40 €
Deux logements Tranche 1 (80% DR)	500.000,00 €	80 %	400.000,00 €	20 %	100.000,00 €
Tranche 2 (50% DR)	2.586,00 €	50 %	1.293,00 €	50 %	1.293,00 €
TOTAL	909.073,00 €		726.482,60 €		182.590,40 €

Le coût global est estimé à 909.073,00 €. Le montant global estimé de la subvention est de 726.482,60 €.

La provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet, soit au montant de 36.324,13 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° CT05 du PCDR et ses annexes".

PERSONNEL COMMUNAL

15. OBJET : Personnel communal – Obligation de l'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, CPAS et associations de services publics – AGW du 7 février 2013 - Etat des lieux 2019 - Approbation (Annexe n°15+15bis).

LE COLLEGE COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'obligation pour les services publics d'employer un nombre de travailleurs handicapés qui est de 2,5% de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant qu'une déclaration doit être effectuée auprès de l'Office national de sécurité sociale ;

La réglementation prévoit également que les services doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AViQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés ;

Considérant qu'il ressort que l'obligation n'est actuellement pas rencontrée, en effet, le taux s'élève à au moins 1,07 ETP pour un effectif de 42,75 ETP. Il manque de ce fait 0,07 ETP ;

Considérant que le service du personnel continue de demander à l'AViQ de publier les offres d'emploi en ligne sur leur site afin de solliciter via ce canal des personnes à la recherche d'un emploi ;

Attendu que ce rapport doit être communiqué au Collège communal et au Conseil communal ;

Considérant que ce rapport sera transmis à l'AViQ qui est chargé d'élaborer un rapport global pour le 30 juin et le communiquer au Ministre ayant les Affaires intérieures et l'Action sociale dans leur attribution, qui à leur tour en informera le Gouvernement ;

Vu le rapport en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De prendre connaissance de cette information.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise

- au Service du Personnel
- à l'AviQ

Faut-il intégrer l'annexe 15bis?

DROIT D'INTERPELLATION D'UN CITOYEN

« Questions sur les mesures prises par le Collège communal pour sécuriser les lieux potentiellement dangereux lors de la tempête Ciara ? Quelle a été la publicité faite à la population pour pouvoir joindre, en cas de besoin, les services communaux et quelles sont les mesures pour avertir la population et sécuriser les endroits sensibles ? »

MARCHES PUBLICS

16. OBJET : Honoraires - Auteur de projet ayant pour mission l'étude et le contrôle des travaux.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, détaille son point.

Vote	OUI	NON	ABS
PAS DE VOTE			

17. OBJET : Commission Finances et Investissements – Constitution, missions, composition et ROI – Approbation.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, détaille son point.

Vote	6 OUI	7 NON (QUI ?)	ABS
------	-------	----------------------	-----

18. OBJET : Végétalisation de Brugelette – Participation citoyenne : Octroi du permis de végétaliser, projet de charte et de modification du règlement général de police.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale, détaille ce point. Le Conseil communal décide de reporter le vote de ce point à une séance ultérieure.

19. OBJET : Ecole communale - Convention avec l'ASBL APERe pour l'installation photovoltaïque et l'accompagnement pédagogique - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant que les consommations électriques sont relativement importantes à l'école communale ;

Considérant que des économies importantes pourraient être réalisées de par l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Vu les propositions qui nous ont été faite par l'Asbl APERe ayant son siège à 1060 Bruxelles ;

Considérant que cette société propose le cofinancement pour une installation photovoltaïque ;

Considérant que notre Administration prendrait à sa charge les frais d'études, de développement de cahier des charges, de réalisation et suivi d'appel d'offre pour un montant maximum de 8.250 € htva ;

Considérant que l'Asbl APPERe supporte 100 % des coûts de l'installation complète, sa maintenance ainsi que la réalisation d'animations pédagogiques ;

Considérant toutefois que cette société se verrait attribuer 100% de la vente des certificats verts pendant toute la durée du contrat de 10 ans ;

Vu la proposition de contrat jointe en annexe ;

DECIDE par 13 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver la convention proposée par l'Asbl APERe telle que proposée ci-dessous :

Dans le présent document, l'APERe asbl présente une offre de services en vue de proposer un accompagnement technique et économique à l'école l'Envolée de Brugelette pour l'installation des panneaux photovoltaïques, et d'offrir un accompagnement pédagogique à destination des élèves, du corps enseignant et/ou du personnel technique de l'école.

I Présentation de l'APERe

L'Association pour la Promotion des Energies Renouvelables (APERe asbl) accompagne citoyens et collectivités, en transition vers un monde 100% énergie renouvelable, durable et solidaire.

Association indépendante reconnue comme organisme d'éducation permanente, l'APERe accompagne depuis 1991 les citoyens et les territoires qui visent une plus grande autonomie énergétique, durable, solidaire et positive pour l'environnement.

NOUS SOMMES DES ÉDUCATEURS

Nous exerçons un rôle d'éducation auprès de plusieurs publics : citoyens, écoles, communes, professionnels, institutions, médias, ...

Nous développons des campagnes d'éducation permanente, des animations scolaires ou grand public, des conférences. Nous construisons des interventions, des messages et des supports pédagogiques adaptés à nos publics, afin de sensibiliser et agir sur les comportements.

NOUS SOMMES DES FACILITATEURS

Par son action sur le terrain, l'APERe facilite l'émergence de solutions constructives avec les acteurs engagés dans la transition énergétique. Ses actions visent la mise en valeur de solutions disponibles ou à venir.

En se basant sur sa connaissance et son analyse des technologies renouvelables existantes et en développement, de même que sur les problèmes rencontrés sur le terrain, l'APERe initie des actions non technologiques qui agissent sur les freins tels que les cadres réglementaires, les modèles économiques, l'accès à une information de qualité, les solutions technologiques, ...

AUTOUR DE QUATRE AXES

- Territoires : la rencontre des acteurs locaux porte la transition énergétique.
- Coopératives : c'est le moment d'investir dans les coopératives d'énergie renouvelable.
- Prosumers : des acteurs positifs pour le système énergétique.
- Observatoire : la compréhension de l'énergie durable est à la portée de tous.

Par ses activités belges et européennes, l'APERe...

- Soutient des solutions concrètes au bénéfice des citoyens et de la collectivité
- Encourage des actions locales pour une énergie propre
- Stimule les citoyens, les coopératives et les communes à investir dans les renouvelables et l'isolation des bâtiments
- Amplifie un réseau de territoires à énergie positive pour l'environnement
- Éveille les enfants et les générations futures à une énergie durable et solidaire

II OBJECTIFS

Les objectifs de cette offre visent à permettre à l'école de s'équiper d'une installation photovoltaïque, de comprendre son fonctionnement et d'optimiser son utilisation. Pour ce faire, l'APERe propose une offre complète dont les principaux postes sont repris ci-dessous :

- Fourniture et maintenance d'une installation photovoltaïque et des équipements connexes nécessaires, pour la production d'électricité solaire.
- Accompagnement technique et financier sur une durée de 10 ans
- Accompagnement pédagogique

Le contrat a une durée de 10 ans à dater de la certification de l'installation photovoltaïque par l'organe en charge et prendra fin de plein droit à l'échéance contractuelle.

Durant la durée du contrat, la propriété des certificats verts générés par l'installation photovoltaïque, de même que leur valorisation financière, sera cédée à l'APERe. Le suivi de la production sera fait par cette dernière durant 10 ans.

III DESCRIPTION DES TACHES

Dans le chef de l'APERe, le présent contrat se résume à :

- Tâche 1 : La réalisation d'un appel d'offres contenant une étude d'implantation, un cahier des charges technique complet - CSC - permettant à l'APERe de sélectionner un entrepreneur qui pourra réaliser les travaux de fourniture et d'installation du matériel dans des conditions idéales de qualité et de prix.
- Tâche 2 : Le financement et la pose d'une installation photovoltaïque répondant aux critères du cahier des charges. La mise en place d'un plan financier pluri annuel, sa mise à jour et sa communication annuelle durant la durée du contrat.
- Tâche 3 : L'exploitation et la maintenance de l'installation durant toute la durée du présent contrat.
- Tâche 4 : Un accompagnement pédagogique à destination de l'école.

Le bénéficiaire met à disposition de l'APERe :

- Des surfaces exploitables pour la pose d'une installation photovoltaïque.
- Les données électriques mesurées et la facture de régularisation du fournisseur.

III.1 TACHE 1 : COFINANCEMENT ET POSE D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE

I.1.1 Localisation et puissance

L'installation photovoltaïque, sera sise à : Ecole communale « l'envolée » de Brugelette, Avenue Gabrielle Petit 6, 7940 Brugelette.

La puissance visée est d'environ 30 kWc et sera précisée et décrite au sein du dossier « as built » après la réalisation de l'installation.

Une pré-étude de l'analyse de la production selon l'implantation des toitures disponibles et des consommations justifie le choix de la puissance. Cette analyse est disponible en annexe.

Elle sera raccordée au compteur EAN n°

I.1.2 Financement

Le bénéficiaire prend à sa charge les frais d'étude, de développement de cahier des charges, de réalisation et suivit d'appel d'offre, soit un montant maximum de 8 250 € HTVA.

L'APERe supporte 100% des coûts d'installation : fourniture, installation complète (dont un compteur mesurant les flux d'entrée et de sortie), maintenance de tout l'ensemble fonctionnel de panneaux photovoltaïques sur la durée du contrat, et réalisation des animations pédagogiques.

Cela inclut les frais relatifs à l'installation électrique nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble (onduleur, câblage, tableau, protection, comptages adaptés).

Il revient à la discrétion de l'APERe de retenir la meilleure offre d'un installateur, laquelle aura été sélectionnée au travers d'un appel d'offres spécifique.

I.1.3 Propriété

L'APERe restera propriétaire des panneaux installés pendant la durée du présent contrat et les exploitera en son nom, en respectant les objectifs principaux du présent contrat. En tant qu'exploitante des installations, l'APERe sera seule bénéficiaire des primes ou subsides qu'elle pourrait obtenir des pouvoirs publics compétents.

Le bénéficiaire accepte par la présente le principe de l'abandon au profit de l'APERe des certificats verts pendant la période contractuelle sans, moyennant le respect de ses obligations, garantir leur délivrance ou être appelé à compenser l'absence éventuelle de leur délivrance.

L'APERe veillera à ce que ses installations présentent de telles qualités techniques qu'elles produisent la plus grande capacité d'électricité possible.

Au-delà de la période contractuelle, le bénéficiaire devient automatiquement propriétaire de l'installation et peut en jouir en toute quiétude, durant toute la durée de vie, estimée à minimum 25 ans.

I.1.4 Production photovoltaïque

L'APERe donne une garantie de production annuelle des installations de 850 kWh/kWc minimum pendant toute la durée du contrat (soit 25.500 kWh par an pour une installation de 30 kWc

III.1 TACHE 2 : EXPLOITATION & MAINTENANCE

III.1.1 Economie pour le bénéficiaire

L'économie financière dont profitera le bénéficiaire sera définie sur la base de la valeur de l'électricité autoproduite (càd, la quantité d'électricité solaire produite qui satisfait une consommation) et du prix de l'électricité fournie par le réseau. Cela se traduit immédiatement par une réduction du montant de la facture d'électricité de son fournisseur.

Pour les années de fonctionnement de l'installation photovoltaïque le montant s'estime comme suit :

Quantité d'énergie autoconsommée * coût de l'électricité

Avec Quantité d'énergie autoconsommée = Taux d'autoconsommation * production

Par défaut, le taux d'autoconsommation devrait être de minimum 30% de la production.

Cette valeur peut néanmoins varier d'une part, en fonction de la variation du prix de l'électricité et, d'autre part, en fonction du taux d'autoconsommation.

- Voir estimation du plan financier en annexe.

Par son accompagnement, l'APERe permettra à l'école de réaliser des actions augmentant ce taux d'autoconsommation et, par-là, la valeur des économies.

L'énergie verte produite par l'installation photovoltaïque qui n'est pas consommée par le bien retourne sur le réseau de distribution d'électricité et pourra être valorisée au profit de l'école (de la commune).

Par ailleurs, l'APERe suivant les évolutions réglementaires en matière de développement du concept de communauté d'énergie renouvelable locale, elle tiendra la commune informée des opportunités de valorisation supplémentaires de l'électricité excédentaire qui deviendraient possibles dans le futur.

III.1.2 Certificats verts et valorisation de l'excédent d'électricité

L'APERe exploitera les panneaux photovoltaïques et se verra attribuer :

- 100% de la vente des certificats verts

III.3 TACHE 3 : ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE

L'APERe propose un accompagnement pédagogique de l'école à raison de 3 interventions d'une durée d'une demi-journée chacune, durant la première année.

Liées à la thématique des énergies renouvelables, les animations pourront s'adresser à tout public désigné par l'école : les élèves, le personnel enseignant, responsable de la gestion des bâtiments ou les parents.

L'accompagnement de l'APERe devrait permettre, au-delà de la sensibilisation et de l'information, de mettre en place des actions qui permettront à l'école de réaliser des économies d'énergie, d'augmenter le taux d'autoconsommation et, par conséquent, ces actions permettront à l'école de réaliser des économies financières.

IV OBLIGATION, RESPONSABILITES ET GARANTIRES DES TACHES

IV.1 OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

IV.1.1 Accès

Le bénéficiaire à l'obligation

- De faciliter l'intervention de l'APERe et ses sous-traitant afin d'exécuter les opérations d'installation, de maintenance et d'éventuelles réparations ;
- De ne pas construire ou placer des éléments à proximité des installations qui seraient de nature à porter atteinte à la productivité optimale de celles-ci ;
- De n'effectuer aucune intervention ou modification de quelque type que ce soit, par lui-même, ses préposés, ou un quelconque tiers engagé par ses soins, sur les installations sans accord écrit de l'APERe sauf en cas d'urgence, de danger imminent ou de manquement grave de l'APERe auquel il n'est pas remédié endéans un délai raisonnable.

IV.1.2 Entretien et indemnité

Le bénéficiaire doit entretenir ses panneaux en *Bonus Pater Famili*. Toute modification ou constatation qui pourrait engendrer un problème potentiel doit être indiquée sous 72h à l'APERe. Le bénéficiaire est donc responsable de tout dommage causé à l'installation photovoltaïque qui résulterait de sa faute ou négligence.

Une indemnité calculée sur base d'un montant de 0,27 €/kWh solaire perdu ou non-valorisable, avec un délai de carence de 48 h, sera demandée au bénéficiaire en cas de non-respect de ses obligations impliquant une diminution de production normale de l'installation.

Le montant du coût lié à une éventuelle réparation sera majoré si le bénéficiaire est responsable du dégât et que ce dégât n'est pas couvert par l'assurance (ex: vandalisme de l'installation par le bénéficiaire, déplacement de l'onduleur par le bénéficiaire).

IV.1.3 Cession de l'immeuble et indemnité

En cas de vente de l'immeuble, le bénéficiaire s'engage à informer l'APERe de cette vente.

Le bénéficiaire s'engage également à informer le nouvel acquéreur de l'installation électrique ou de la propriété immobilière sur laquelle est placée l'installation de production d'électricité verte étant donné l'appartenance de l'installation à l'APERe.

Il s'engage également à intégrer dans l'acte de vente de l'immeuble une clause aux termes de laquelle le nouvel acquéreur reconnaît avoir lu et approuvé la reprise de ce contrat et en accepter l'entièreté sans réserve.

Cette clause doit stipuler que l'intégralité des certificats verts est cédée à l'APERe, que le nouvel acquéreur renonce ainsi à un quelconque droit sur les certificats verts ainsi que sur l'électricité

excédentaire éventuellement produite et qu'il accepte la propriété des panneaux par l'APERe ainsi que les obligations de ce contrat jusqu'à la fin du contrat.

En cas de non-respect des obligations d'information et d'insertion de clause dans l'acte de vente, le bénéficiaire initial sera automatiquement redevable d'une clause indemnitaire réparatrice du dommage subi par l'APERe.

Le montant de l'indemnité est fixé selon la formule suivante :

$(30-XX) * 100 \text{ €} * \text{Puissance crête de l'installation en kW de panneaux}$

où XX représente les dizaines et unités de l'année en cours de résiliation,

*Par exemple, si la résiliation du contrat a lieu en 2025 et qu'elle concerne une installation avec une puissance de 30 kWc réalisée en 2020, l'indemnité équivaut à 15.000€ car $(30-25)*30*100 = 15.000\text{€}$.*

Le cas échéant, si aucun accord n'était trouvé, une indemnité d'un montant de 8.000 € sur les frais de démontage serait due à l'APERe

En cas de faillite, décès ou de modification patrimoniale du bénéficiaire, l'APERe sera informée dans les deux mois.

L'APERe pourra faire valoir auprès des créanciers ou héritiers du bénéficiaire son droit à l'indemnité de mise à disposition ainsi que son droit de possession de l'installation jusqu'à échéance.

A l'expiration du présent contrat de concession, les installations seront intégrées pour 1 EUR symbolique dans le patrimoine immobilier du bénéficiaire, sans que l'APERe ne puisse réclamer aucun droit sur le matériel.

IV.1.4 Assurances

L'assurance incendie du bénéficiaire devra mentionner que le propriétaire de l'installation photovoltaïque est l'APERe. Aucun travail en toiture ne pourra être réalisé sans en informer au préalable l'APERe.

Le bénéficiaire doit mentionner à son assureur qu'il dispose de panneaux photovoltaïques et vérifier qu'ils sont bien couverts par des contrats incendie, vol, vandalisme, responsabilité civile, etc....

Si le bénéficiaire n'occupe pas personnellement les lieux, il s'engage à faire respecter par l'occupant l'ensemble des obligations découlant du présent contrat et il sera responsable des manquements imputables à cet occupant, et qui causeraient préjudice à L'APERe.

IV.1.5 Accès aux données

Durant la période contractuelle, le bénéficiaire donne à l'APERe un accès le plus automatisé possible aux données d'injection et de prélèvement de l'électricité comptabilisées par le compteur officiel placé par SIBELGA et identifié par un code EAN unique.

Le bénéficiaire fournit une copie de la facture de régularisation de son fournisseur à l'APERe.

L'APERe s'engage à garder l'ensemble des informations auxquelles elle a accès, strictement confidentielles sauf dans les cas où elles doivent être utilisées vis-à-vis d'organismes publics.

En outre, moyennant anonymisation totale de celles-ci, l'APERe pourra faire usage des données collectées afin de contribuer à des études scientifiques.

Le bénéficiaire peut, en tout temps, demander à l'APERe de lui fournir les données qu'elle utilise sans devoir se justifier.

IV.2 RESPONSABILITES

L'APERe assume le rôle de Maître de l'Ouvrage délégué. Elle offre au bénéficiaire les garanties d'un entrepreneur enregistré.

L'APERe s'engage à financer le remplacement du matériel défaillant lié à un vice de fabrication et ce pendant la durée du contrat (10 ans).

L'APERe assure la mise en place d'un système de monitoring de la production. Ce monitoring permet de garantir le suivi de la normalité de la production et, le cas échéant, de détecter des problèmes de performance.

Le bénéficiaire deviendra propriétaire d'une installation en état de fonctionnement normal. Tout élément défectueux aura dû être remplacé afin d'atteindre les performances prévues.

Au besoin, le bénéficiaire peut faire appel à l'APERe pour assurer la maintenance et le bon suivi de l'installation et/ou la vente de l'électricité excédentaire au-delà des années considérées dans le présent contrat.

En cas de faillite du bénéficiaire, le curateur aura la faculté soit de poursuivre l'exécution de la convention soit de la résilier en application de l'article XX.139, §1er, du Code de droit économique. En cas de résiliation de la Convention par le curateur du bénéficiaire, l'APERe aura la faculté soit (i) de revendiquer auprès du curateur les installations lui appartenant et procéder au démantèlement de celles-ci, en application de l'article XX.194 du Code de droit économique, soit (ii) de prévoir la constitution d'une servitude personnelle sur le point de raccordement / point d'injection du bénéficiaire au réseau public (+ sur conduites électriques de l'immeuble) afin que l'APERe puisse valoriser la production en la revendant à un fournisseur de son choix.

IV.3 GARANTIES

L'APERe fournit une garantie de production annuelle des installations exprimée au point I.1.4, pendant toute la durée du contrat. Dans le cas d'une sous-production pouvant entraîner une augmentation de la quantité d'électricité consommée annuellement (au regard de la dernière facture annuelle avant installation du système photovoltaïque), une indemnité serait due par l'APERe au bénéficiaire. Le montant de cette indemnité correspond à la différence d'augmentation de facture due exclusivement à la diminution de production.

Cependant, aucune indemnité ne sera due par l'APERe au bénéficiaire, si une augmentation de montant de facture est due à une augmentation de consommation d'électricité ou à un défaut de fonctionnement lié à des faits pour lesquels le bénéficiaire aurait dû informer l'APERe dans le cadre du respect de ses obligations.

L'APERe décrira le type d'installation, les caractéristiques techniques du matériel proposé (rendement des modules, rendement maximum des onduleurs), ainsi que les garanties des fabricants (durée de la garantie de fabrication des modules et onduleurs, garantie de rendement après 25 ans).

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire de chaque installation. La garantie exigée pour les panneaux photovoltaïques et ses équipements est totale pendant toute la durée du présent contrat.

IV.4 TRANSPARENCE

A la date d'anniversaire de la mise en service de chaque installation, l'APERe communiquera au bénéficiaire :

- La quantité d'électricité produite (réelle et normalisée sur base des données d'irradiation solaire)
- La quantité d'électricité autoconsommée par le site sur base du compteur spécifique à installer par l'APERe.
- La mise à jour, sur base des données réellement observées, du plan de trésorerie montrant la rentabilité du projet pour le bénéficiaire. La méthode d'estimation de l'autoconsommation est décrite de manière détaillée.

IV.5 FIN DE CONTRAT AVANT ECHEANCE ET FORCE MAJEURE

Le présent contrat pourrait prendre fin avant échéance. Si tel devait être le cas, un dédommagement de la part du bénéficiaire serait dû à l'APERe, à hauteur des montants d'aide liés aux certificats verts qui ne lui reviendraient plus (valeur unitaire des certificats verts de 85€).

En cas de destruction de l'installation non couvert par une assurance (cas de force majeure) l'APERe n'a pas l'obligation de remplacer le système détruit.

V DISPOSITION FINALES

V.1 LEGISLATION APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Dans l'hypothèse où une des clauses du contrat et de ses annexes serait annulée au regard des dispositions du droit belge, seule cette clause sera réputée nulle d'effet. Les autres dispositions contractuelles continueront quant à elles à sortir leurs pleins et entiers effets.

V.2 COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Les juridictions de l'arrondissement de Bruxelles sont les seules compétentes pour connaître de toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et de ses annexes.

Article 2 : de transmettre cette délibération ;

- à l'APERe ;
- au service Enseignement ;
- au Secretariat général

Question de Mme Marie LELEUX, Conseillère communale :

1. Retour sur les nombreux arbres abattus dans le Parc communal, le long de la ligne de chemin de fer.
 - a. Qu'est-ce qui a motivé l'abattage ?

Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre et Président de la séance : cette question est réglée par l'article 2 de la loi sur la police des chemins de fer. Les arbres ne peuvent, le long du chemin de fer, être maintenus à une hauteur plus grande que la distance entre le pied de l'arbre et le franc-bord du chemin de fer. Toutefois, quand le chemin de fer est établi en remblai, cette distance est calculée entre le pied de l'arbre et l'arête supérieure du remblai. En aucun cas, les arbres ne peuvent être plantés sans autorisation écrite d'Infrabel à moins de 6m du franc-bord au chemin de fer.

Ces arbres étaient donc trop hauts par rapport à la ligne de chemin de fer qui est en remblais et donc ils pouvaient éventuellement tomber sur les caténaires.

- b. Alors qu'est-il prévu pour le bois coupé ?

Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre et Président de la séance : le mettre en vente, un point est prévu au Conseil communal du mois prochain pour fixer le prix. Vu la météo actuelle et l'état des pelouses, nous n'allons pas récupérer le bois maintenant. Nous attendons plusieurs jours de gèle et que les terrains soient bien secs parce que sinon on va avoir des ornières partout.

- c. Qu'est-il prévu en lieu et place des arbres abattus, replantation ?

Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre et Président de la séance : il n'y aura pas de replantation conformément à l'article 2 de la loi sur la police des chemins de fer. Le chemin de fer qui ne veut plus que l'on replante. Maintenant ce qui était sur le talus, le talus appartient au chemin de fer et pas à la commune. Nous ne pourrions pas replanter sur un espace qui n'est pas communal. Alors qu'est-ce que nous avons comme autre question ?

Mme Marie LELEUX : il y avait les adresses mail mais ça, c'est réglé puisque nous avons reçu le courrier. Et alors, j'avais une question qui n'apparaît pas là. J'avais posé une question par rapport à l'opération « Arbre en kit », puisque l'année dernière Brugelette était inscrite, les citoyens pouvaient en bénéficier. Mais cette année, Brugelette n'était pas inscrite à l'opération alors que c'était ouvert aux associations, aux écoles et aux agriculteurs. Il m'est revenu que Brugelette n'étant pas inscrite et il n'y avait pas la possibilité de s'y ajouter.

Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre et Président de la séance : moi, ça ne me dit rien l'opération « Arbre en kit ».

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : j'étais venue vous voir l'année dernière par rapport à ça.

Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre et Président de la séance : peut-être, l'année dernière mais j'ai dormi depuis ce temps-là.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : quand j'étais venue vous voir, Brugelette était déjà référencée donnant la possibilité aux citoyens de s'inscrire à l'opération pour en bénéficier.

Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre et Président de la séance : en règle générale, on s'inscrit toujours dans ce genre d'opérations.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale : Monsieur, si je peux intervenir ? Peut-être qu'il s'agit de l'opération « Un arbre pour la Wapi » à laquelle nous avons participé ?

Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre et Président de la séance : Non, c'est encore autre chose.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : ma question, c'est que, pour les prochaines fois, Brugelette soit inscrite. Parce que c'est une chouette opportunité. D'ailleurs, je sais qu'au niveau de l'école Saint-Louis, il y a l'association de parents, qui en avait déjà bénéficié l'année dernière pour la commande de différentes haies. J'étais venue vous voir en présence de Mr Didier STREBELLE, Premier échevin, avant la période électorale pour suggérer d'en commander pour la commune. Te souviens-tu Didier ? Cette année, l'opération n'était pas pour les citoyens mais pour les associations, les écoles et les agriculteurs. Un agriculteur est revenu vers moi en disant que Brugelette n'est pas inscrite quand on visite le site internet de l'opération. Pour terminer, si je peux me permettre une question d'actualité, je voudrais revenir sur la vente du site Lucas. J'ai reçu à mon adresse personnelle une copie d'un courrier, qui a été adressé au Collège, de la part d'une société basée au Luxembourg qui

s'était montrée intéressée par l'achat du site Lucas et qui a appris la récente décision de vendre le site par la presse. Je voulais voir si ce qu'il en était et si une publicité a été faite ?

Mr André DESMARLIÈRES, Bourgmestre et Président de la séance : en tout cas, chez nous au service des archivages, on n'a pas retrouvé d'intervention de ce genre de qui que ce soit. J'ai écrit à cette société en leur demandant copie de cette lettre qui nous avait été envoyée à l'époque. Mais jusqu'à présent, je n'ai pas de retour.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : Et par rapport à la vente, il y a une publicité qui est déjà lancée ?

Mr André DESMARLIÈRES, Bourgmestre et Président de la séance : non, il n'y a pas encore de publicité puisque le notaire n'est pas encore désigné, le géomètre non plus.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : il y aura une publicité qui sera fait par la suite ?

Mr André DESMARLIÈRES, Bourgmestre et Président de la séance : la publicité sera faite par le notaire qui sera désigné. Merci.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : en parlant du site Lucas, je voudrais juste revenir un peu sur le point qui a été voté en regardant de plus près l'estimation donnée lors du dernier Conseil communal qui me semble quand même très basse. Est-ce que c'est normal ? On parle quand même d'une quarantaine d'ares et l'estimation tourne autour de 200.000 euros.

Mr André DESMARLIÈRES, Bourgmestre et Président de la séance : oui, ça fait 50 euros le m². Si tu regardes le CPAS qui a vendu des terrains à l'Avenue d'Avon-Les-Roches, c'était à 30 euros le m².

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : oui, mais à l'Avenue d'Avon-Les-Roches, il y a des voiries à construire.

Mr André DESMARLIÈRES, Bourgmestre et Président de la séance : là aussi, il y a des bâtiments à l'arrière et à l'avant. Donc, entre les deux, il faut une voirie et un égouttage. Maintenant, on peut vendre plus cher. Ça, c'est le minimum en dessous duquel on ne pas descendre.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : parce que si on regarde les prix sur l'entité, on est plus autour de 100 euros le m².

Mr André DESMARLIÈRES, Bourgmestre et Président de la séance : A partir du moment où le lotisseur doit équiper le terrain, il n'achète pas à 100 euros le m². Bien. Isabelle, tu avais des questions aussi.

Questions de Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale :

1. Sondage « pour-contre » la fermeture du Grand-Chemin. Information aux riverains ? Information aux Conseillers communaux ? Résultat ? Mesures ?

Mr André DESMARLIÈRES, Bourgmestre et Président de la séance : je laisse répondre Mr Didier STREBELLE, Premier échevin, qui est à l'origine de ce sondage.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : je vais vous faire un petit historique. Le 29 mai 2019, le Collège avait reçu deux représentants des riverains de Bolignies suite au dépôt de leur pétition qui a recueilli une centaine de signatures. Deux problèmes étaient évoqués: une circulation importante pendant les congés de Pâques (du 8 au 22 avril 2019) ainsi que les week-ends et leur inquiétude suite à l'enquête publique en lien avec le projet de parking de Pairi Daiza ainsi qu'à la création d'un rond-point à hauteur de la drève au bout du Grand Chemin.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : nous, le Collège communal, leur avons dit que nous étions pleinement conscients de ces conséquences dues notamment au fait qu'il y avait une sortie du giratoire vers le Grand Chemin et nous avons dit que nous étions prêts à anticiper les problèmes qui allaient se poser à cause de ce giratoire. Dans un premier temps, on a placé un radar préventif du 30 mai au 6 juin 2019 et on a recensé le passage de 200 véhicules par jour. Le radar a enregistré le nombre de véhicules mais aussi la vitesse afin d'avoir une étude objective du problème à soumettre à l'agent du SPW lorsqu'il nous rendrait visite. Afin de confirmer plus précisément les résultats obtenus, le Collège communal a décidé de placer le compteur de trafic au même endroit durant une période plus longue. Il a été installé du 18 juillet au 4 septembre 2019. L'avantage du compteur de trafic c'est qu'on sait déterminer exactement quel type de véhicule passe (vélo, moto, deux essieux, trois essieux, etc.). Il a été mis en évidence un trafic de 300 véhicules par jour en moyenne avec des pics de plus de 400 véhicules réguliers et un maximum le 16 août (jour noire pour la mobilité de Brugelette) avec 1023 véhicules concentrés en deux pics principaux, un le matin de 10h à 11h et un plus large en soirée de 17h à 20h. Ces pics sont variables en fonction des jours qui correspondent aux arrivées et retours au parc Pairi Daiza. Sur base de ces chiffres et étant donné qu'il s'agit d'une route longue et étroite en de nombreux endroits avec un mal de stationnement, il était nécessaire de prendre des mesures pour limiter le passage des automobilistes se rendant à Pairi Daiza. Suite à la visite sur place avec l'agent du SPW et après analyse des chiffres relevés, un règlement complémentaire de roulage a finalement pu être adopté lors du Conseil communal du 31 octobre 2019. Une première solution était de limiter la circulation locale, plusieurs de ses voies d'accès vers Pairi Daiza par la mise des voiries en circulation locale avec des panneaux C3 et la traditionnelle "excepté desserte locale". Cette signalétique serait installée aux extrémités du Grand Chemin, du chemin de Bolignies, du chemin du Pire et de la rue Ma Sœur Capelle au croisement avec le chemin de Meslin et l'avenue des Cerisiers. Cette modification a été transmise aux opérateurs de mise à jour des applications GPS qui sont WAZE et GOOGLE MAPS et qui ne devraient donc plus renseigner ces routes à leurs utilisateurs. Je l'ai testé cette après-midi. J'ai rentré dans WAZE « Pairi Daiza », en venant de Gages, je me suis garé devant le château de Gages. Bien sûr, il me disait de traverser Gages. Je me suis dirigé vers Brugelette. En haut du chemin de Gages, il ne m'a pas dirigé dans le panneau C5, interdit aux voitures. Il m'a dirigé vers le centre de Brugelette en me disant de prendre la rue de la Sucrierie, l'avenue de Cambron et la rue de l'Abbaye ce que je n'ai pas

fait. J'ai pris le chemin de Soignies. Arrivé au bout du chemin de Soignies, il m'a redirigé vers la rue de la Sucrierie. Ce que je n'ai pas fait car je suis parti dans le Grand Chemin directement. Enfin dans la rue du Moulin direction le Grand Chemin et arrivé au carrefour entre le Grand Chemin et la rue du Moulin. Il m'a redirigé dans le chemin de Gages, me renvoyant sur Gages. Donc WAZE a fait le nécessaire. On a fait le nécessaire et WAZE a appliqué les panneaux C3 dans le navigateur. Donc, cette mesure devrait permettre de réduire le flux de véhicules en transit de et vers Pairi Daiza. Bien entendu, cela fonctionne pour les gens qui emploient WAZE ou un TOMTOM qui est mis à jour. Mais nous sommes conscients que cela repose en partie sur le respect du Code de la route par les automobilistes et les contrôles de Police fréquents. Et ça, c'est loin d'être gagné.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : une autre possibilité évoquée avec l'agent du SPW était de fermer l'extrémité du Grand Chemin, ce qui aurait pour conséquence de mettre fin au trafic en transit de et vers le parc Pairi Daiza. En concertation avec les représentants des riverains de Bolignies, nous avons organisé un sondage le dimanche 16 février 2020 de 10h à 12h à l'Hôtel communal, auprès des habitants des rues concernées (rue de Bolignies, avenue de Gages, chemin du Pire et Grand Chemin) sur l'opportunité de fermer l'extrémité du Grand Chemin du côté des futurs parkings de Pairi Daiza en laissant un passage pour la mobilité douce et les services de secours. 162 personnes ont été invitées à se prononcer pour ou contre la fermeture de l'extrémité du Grand Chemin. 91 personnes ont pris part au scrutin, soit une participation de 56,5%. 74 personnes ont voté pour la fermeture du Grand Chemin, 17 ont voté contre. La fermeture du Grand Chemin et le passage de la seconde partie du Grand Chemin en cul-de-sac avec toujours un passage pour la mobilité douce (les vélos et les cavaliers) permettra de préserver donc la quiétude des habitants et éviter des accidents éventuels. Il permettra également de circulation sécurisée de la mobilité douce. Cette décision sera matérialisée par une signalisation efficace. J'ai téléphoné lundi à l'agent du SPW qui m'a dit "tu places les panneaux F45A et B (le panneau voie sans issue avec le symbole pour la mobilité douce) à chaque croisement, des panneaux de grande taille. Bien plus grand que les panneaux de zone 30 que tout le monde se plaint de ne pas voir donc des panneaux de taille 60/80. Ces panneaux vont être accompagnés à deux endroits d'un panneau provisoire orange pour attirer doublement l'intention des conducteurs reprenant le message "Accès à Pairi Daiza impossible, route fermée" afin d'éviter que les automobilistes ne s'y engagent tout de même et fassent ensuite demi-tour. Donc la fermeture sera matérialisée par le placement de poteaux à reprise de forme, permettant le franchissement par les services de secours. Les abords de la voirie seront fermés au moyen soit de blocs de béton ou de billes de chemin de fer scellées dans le béton, une zone de manœuvre sera réalisée pour permettre d'opérer un demi-tour le cas échéant, évitant aux conducteurs de devoir faire une longue marche arrière.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : donc les panneaux seraient mis où ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : ils seraient mis, quand on vient de Gages, venant du chemin du Pire, tu aurais un panneau F45 qui te dirait qu'à ta gauche la rue est sans issue. Quand tu montes le Grand Chemin, au croisement avec le Chemin de Bolignies, tu aurais un panneau qui te dit que tu peux aller vers Gages, tu aurais aussi un panneau qui te dit voie sans issue à autant de mètres.

Mme LIEGEOIS : Si tu as ces panneaux... Je vais peut-être revenir sur le fait que je trouve très bien qu'il y ait eu une consultation de la population mais ces panneaux, et c'est ma crainte, vont faire que

les gens vont arriver sur le panneau et puis, ils vont se rendre compte qu'ils doivent faire demi-tour ou doivent tourner vers Gages, etc. Mais pour moi c'est loin d'être suffisant. Et c'est pour ça que j'en reviens au fait qu'il faut regarder au problème dans sa globalité parce qu'il ne faut pas laisser les gens s'avancer dans une partie du chemin. Sinon, les gens vont arriver au Grand Chemin et vont voir qu'ils ne peuvent pas monter et passer le chemin du Pire, ils vont alors se rabattre sur la rue de Bolignies et retourner vers Cambron-Casteau, au plus court. Qu'est ce qui se passe? Les gens retraceront alors Cambron-Casteau. Je vais dire, à nouveau, on déplace le trafic dans une autre rue. D'accord Bolignies, je trouve important de prendre des mesures parce qu'effectivement la route est très étroite à un certain endroit. Elle est fort rétrécie donc c'est dangereux. Mais il ne faut pas laisser passer n'importe quel véhicule et surtout pas n'importe comment. Par contre, il faut absolument prendre des mesures plus larges qu'uniquement le Grand Chemin. Il faut vraiment regarder au fait que si on ferme le Grand Chemin, les automobilistes qui viennent des rues adjacentes soit de la route de Silly, soit de Brugelette centre ou qui viennent via le reste du Grand Chemin devront être redirigés pour ne pas qu'ils aillent dans les autres villages et qu'ils rejoignent la N56 ou N523. Il faut absolument prendre des mesures plus larges que simplement le tour de Bolignies. Mais il faut que les automobilistes regardent la signalisation parce que quand tu viens de la N523 tu vas d'abord rencontrer le chemin de Gages avec un panneau C5 qui t'interdit de descendre vers la rue du Moulin et le Grand Chemin. Admettons que les gens viennent par la rue Maurice Lelangue, la place de la Résistance et prennent le Chemin de Soignies. Quand ils vont arriver à hauteur du croisement entre la rue du Moulin et le Grand Chemin, là, ils vont rencontrer un panneau C3 qui leur interdit de passer aussi sauf desserte locale. Quand tu arrives en bas de Bolignies, il y aura encore le panneau cul-de-sac qui leur dit de ne pas monter vers Bolignies et la seule possibilité est de les rediriger vers la rue de Bolignies et tu les renvois sur des voiries d'un autre gabarit que le Grand Chemin. Tu les renvois sur la rue de Cambron qui est très large et le centre de Cambron qui est quand même large aussi. Il y a deux bandes de circulation donc même si on reporte le problème, on solutionne certains problèmes à Bolignies, dans un endroit qui est un entonnoir, c'est un vrai goulot. On va reporter une partie des véhicules ailleurs. Le but serait de reporter les véhicules sur la N56, ça serait l'idéal. .

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : malheureusement, c'est ce qu'on ne peut pas faire, Mr le Bourgmestre est là pour le dire, il a voulu le faire à Gages il y a deux ans ; il a pris une ordonnance et il a mis des panneaux. Il a renvoyé toute la circulation sur la N56. Il n'a pas fallu quelques heures pour recevoir un coup de téléphone de la direction des routes de Mons et cela a provoqué une réunion dès le lendemain à la commune. Il a fallu enlever tous les panneaux et c'est eux qui nous ont imposé le sens giratoire comme il l'est maintenant sur Gages. Ils ne voulaient pas qu'on remette la circulation sur la N56 qui est déjà bien chargée en circulation.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale: ça, c'est parce que la N523 c'est aussi une route régionale donc c'était ça la justification.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : c'est quand même l'autonomie communale de décider de la signalisation qui est placée sur les routes communales.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : la motivation du SPW, c'était le fait qu'on arrivait sur la N56 et qu'on venait de nouveau l'encombrer et donc il y avait un danger pour le franchissement de la N56. C'est le fait qu'on ajoute de la circulation supplémentaire sur la N56.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : le SPW a prévu qu'en fonction d'où tu viens, les différents flux viennent soit de la N56 soit de la N523.

Mr Massimo LAPAGLIA, Conseiller communal : et pour notre commune, le problème c'est quoi ? C'est l'afflux dans le village pour les citoyens ? Les véhicules ? Parce qu'on parle du SPW mais pour notre commune, le souci est l'afflux des véhicules sur nos petites routes si je comprends bien ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin: non, on est sur des gabarits de routes totalement différents. Au Grand Chemin, tu ne sais pas te croiser. On ne va pas envoyer la circulation dans une petite voirie alors qu'il y a des voiries à deux bandes de circulation qui permettent plus facilement d'accueillir ce flux. Il y a des mesures à prendre pour la sécurité et éviter d'envoyer les véhicules sur des voiries inappropriées.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : mais tu vas en avoir, je vais prendre l'exemple de Cambron et Gages car les gens vont aussi demander des mesures. Et finalement, si on concentre les mesures sur une ou deux rues on va arriver soit à des fermetures un peu partout soit à des sens interdit, etc. Donc, c'est pour ça que moi je plaide pour le fait qu'on regarde vraiment plus loin et qu'on se dise qu'il faut éviter le passage de véhicules dans Bolognies et le Grand Chemin. Fermer cette portion, je n'ai pas de souci avec ça. Mais ne laissons surtout pas repartir les automobilistes vers les autres rues.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : moi, je vais te répondre par rapport aux gens de Cambron. Il s'est tenu une réunion il y a un peu près un au café « Le XIII », il n'y a eu aucun courrier qui a abouti à la commune, aucune demande, aucune remarque. Ils se plaignent peut-être sur les réseaux sociaux mais venir rencontrer le Collège et faire un courrier, rien. Je me permets de soulever que pour Cambron-Casteau, j'ai quand même interpellé le Conseil plusieurs fois pour que le charroi cesse de traverser le village. Il ne faut pas dire que Cambron-Casteau n'a pas fait d'effort pour demander à avoir un aménagement. J'ai souvent interpellé le Conseil et Mr le Bourgmestre avait mentionné qu'on ne pouvait pas mettre de panneaux ni interdire les personnes de traverser le village. Si, vous l'avez dit deux ou trois fois. Encore une fois, je n'en disconviens pas. C'est clair qu'il fallait trouver une solution pour le Grand Chemin, mais il faut comprendre aussi les riverains de Cambron-Casteau. A Gages, c'est l'avenue des Cerisiers où il y a parfois un trafic incessant le matin et le soir. Il faut se mettre à la place des gens.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : le SPW n'est pas là pour élaborer le plan de mobilité de Brugelette. Il doit y avoir une décision politique pour réaliser un plan de mobilité intercommunale. Nous notre plan de mobilité a été réalisé en 2009 par Egis Mobilité qui a fait aussi le plan de mobilité de la Wallonie picarde. Il faudrait peut-être faire une révision du plan de mobilité. On est bien d'accord. Ça c'est clair et net. Le trafic, il y en a et il risque d'y en avoir encore plus puisque le parc accueille deux millions de visiteurs et il annonce 3 millions de visiteurs pour bientôt.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : ce qu'il faut, c'est prévoir l'itinéraire à emprunter par les voitures quand elles vont se retrouver confrontées à la nouvelle signalisation. Il faut prévoir des panneaux et une signalisation adéquate pour ne pas les laisser aller n'importe où ailleurs et donc dans d'autres petites rues.

Mr DESMARLIERES : Mais ça tu ne l'empêcheras jamais. Si tu empêches 500 voitures de passer dans cette rue-là, elles vont devoir passer ailleurs, n'importe où mais ailleurs. Moi, ce qui m'inquiète surtout avec les panneaux de circulation locale, c'est que tu peux interroger dix automobilistes, il y a pas la moitié qui connaissent la définition de la circulation locale parce que pour eux, ils vont se dire je vais dans le Grand Chemin "circulation locale", c'est la route normale pour aller au parc donc pour eux, ils seront en circulation locale. Hors, ce n'est pas vrai. La circulation locale, c'est quand tu te rends dans une maison dont l'adresse est au Grand Chemin. Pairi Daiza n'est pas dans le Grand Chemin mais la plupart des automobilistes ne le savent pas. Moi, je dis un plan de mobilité pour Brugelette ça ne sert à rien. Intercommunale, ça ne sert pas trop non plus. Pour moi, il faut un plan de mobilité régionale. Et là, la Wallonie avait programmé une réunion et deux jours, la réunion a été annulée. Pourquoi, je ne sais pas. On peut régler une circulation sur Brugelette mais ce n'est pas suffisant, il faut aller bien au-delà.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je voudrais revenir sur la forme de ce sondage. Je veux dire par là qu'on a appris par les réseaux sociaux puis, par la presse, la tenue de ce sondage. C'est vrai que sur le document, que j'ai via les réseaux sociaux, on parle de sondage et dans la presse, on parlait de consultation populaire ou citoyenne. J'étais un peu dans le flou parce que je suis pour ce genre de démarche. Tout ce qui est consultation citoyenne, nous l'avions mis dans notre programme aussi. J'ai regardé un peu au niveau du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour savoir où on se situait. Est-ce qu'on est de l'ordre d'un sondage ? Ou est-ce que c'est de l'ordre du Collège ? Car ça se faisait dans les bâtiments communaux et il y a des choses que je n'ai pas comprises dans le sens où il n'y avait aucun représentant du personnel administratif communal pour accueillir les gens qui sont venus voter. Ça se situait à quel niveau ? Est-ce que c'était vraiment la commune ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : il y a eu deux informations et deux lettres aux citoyens. Une première lettre avec les résultats du radar préventif et des comptages et la décision prise par le Conseil communal de créer cette zone avec panneaux C3 et desserte locale. On reviendrait vers eux comme c'était prévu dans le début du mois de janvier pour faire un sondage. Tu peux retrouver ça dans les documents à la commune. Et puis on a fait un deuxième courrier, dans lequel on a fixé la date du sondage avec un règlement qui délimite le nombre de personnes qui y prendrait part. On a choisi les rues qui étaient concernées. Une tranche d'âge à partir de 18 ans donc seulement les personnes majeures. On a fixé le jour, l'heure, le lieu, un modèle de bulletin de vote et on a réalisé un scrutin. Le soir même, nous avons dépouillés les résultats du scrutin en présence de la Directrice générale et des représentants du comité de Bolignies.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : c'est là où se situe mon flou. Est-ce que c'est un sondage qui est organisé comme n'importe quel sondage, et ça pouvait se tenir tout à fait en dehors du cadre de la commune et le fait qu'il y a la présence de la directrice générale, ça confère un autre statut

à cette enquête, ce sondage ou cette consultation populaire mais alors on n'est pas du tout dans la législation prévue.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : Toutes les étapes administratives sont passées au niveau du Collège communal.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : Je n'ai rien vu du tout dans les décisions prises au sein du Collège. Le seul point qui en parle, c'est par rapport aux résultats donc c'est pour ça que je m'interroge.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : il y a eu le mois passé, le bulletin de vote qui est passé au Collège et j'ai passé aussi le règlement.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : ça n'a été repris dans aucun des compte-rendu de décisions du Collège.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale : ça remonte en 2019, ce ne sont pas des décisions prises en 2020.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : Tout est passé officiellement au Collège.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : mais par rapport aux Conseillers communaux, je trouve quand même dommage qu'on n'ait pas été mis au courant et qu'on l'apprenne par les réseaux sociaux. Qu'on nous interpelle par rapport à ça et qu'on ne sache pas quoi répondre. Tu confirmes que c'est un sondage et pas un référendum.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : si c'est un référendum, tu dois convoquer toute la population. Il s'agissait bien d'un sondage.

COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS